

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. Au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double: 3.000 FG

Année antérieure 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS:

La ligne: 5.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
L/2008/012/AN DU 24 NOVEMBRE 2008, RATIFIANT ET PROMULGUANT L'ACCORD DE PRET CONCLU LE 21 AVRIL 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE ET DESTINE AU FINANCEMENT DU SOUS LOT 2- KOURAMANGUI- MANDA SINTOUROUN SUR 35 Km.....300

L/2008/013/AN DU 24 NOVEMBRE 2008, RATIFIANT ET PROMULGUANT LA CONVOCATION DE LA C.E.D.F.A.O SUR LES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE, LEURS MUNITIONS ET AUTRES MATÉRIELS CONNEXES.....300

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET D/2008/086/PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2008, PORTANT NOMINATION DE HAUTS FONCTIONNAIRES.....300-301

DECRET D/2008/087/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2008, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....301

ARRETES

CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRÊTÉ A/2008/4957/PM/SGG DU 04 DÉCEMBRE 2008, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITÉ NATIONAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET DU SUIVI DES PROJETS.....301-302

ARRÊTÉ A/2008/5021/PM/CAB DU 17 DÉCEMBRE 2008, PORTANT CRÉATION DU CADRE PERMANENT DE DIALOGUE NATIONAL ET D'INITIATIVES.....302

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRÊTÉ CONJOINT A/2008/4972/MMG/MRAFP/SGG DU 05 DÉCEMBRE 2008, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES DU SECTEUR MINIER.....302-304

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DEL'ADMINISTRATION

ARRÊTÉ A/2008/3130/MEFP-RA/DNFP/DGP DU 03 AOÛT 2008, PORTANT RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES DE LA HIÉRARCHIE A, B, C.304-306

ARRÊTÉ A/2008/3733/MRAFP/CAB DU 09 AOÛT 2008, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS RÉGIONAUX INSPECTEURS RÉGIONAUX ADJOINTS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL.....306

ARRÊTÉ A/2008/3734/MRAFP/CAB DU 09 AOÛT 2008, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE DIVISION DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL.....307

ARRÊTÉ A/2008/3810/MRAFP/DNRA DU 15 OCTOBRE 2008, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE DIVISION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE.....307

ARRÊTÉ A/2008/4202/MRAFP/DNFP/SCAG DU 04 NOVEMBRE 2008, PORTANT RECTIFICATIF DE PRÉNOMS D'UN (1) FONCTIONNAIRE.....307

ARRÊTÉ A/2008/4537/MRAFP/DNFP/DGP DU 11 NOVEMBRE 2008, PORTANT RECTIFICATIF DE NOM ET PRÉNOM D'UN (1) FONCTIONNAIRE.....308

ARRÊTÉ A/2008/4829/MRAFP/CAB DU 26 NOVEMBRE 2008, PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI DES PROGRAMMES DE REFORME.....308

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRÊTÉ A/2008/4664/MSHP/CAB DU 13 NOVEMBRE 2008, PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES DES LABORATOIRES UNIPHARMA.....308

ARRÊTÉ A/2008/4665/MSHP/CAB DU 13 NOVEMBRE 2008, PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES DES LABORATOIRES MEDICALE PHARMACEUTIQUE.....309

ARRÊTÉ A/2008/4666/MSHP/CAB DU 13 NOVEMBRE 2008, PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN DÉSINFECTANT D'EAU SILVER DYNE.....309

ARRÊTÉ A/2008/4667/MSHP/CAB DU 13 NOVEMBRE 2008, PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES DES LABORATOIRES SANOFI AVENTIS.....309

ARRÊTÉ A/2008/4668/MSHP/CAB DU 13 NOVEMBRE 2008, PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES DES LABORATOIRES DAWA LIMITED.....310

ARRÊTÉ A/2008/4669/MSHP/CAB DU 13 NOVEMBRE 2008, PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES DES LABORATOIRES UNILINK PHARMA(P) LTD.....310

ARRÊTÉ A/2008/4670/MSHP/CAB DU 13 NOVEMBRE 2008, PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES DES LABORATOIRES UNILINK PHARMA(P) LTD.....310

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRÊTÉ A/2008/601/MENRS/CAB DU 26 FÉVRIER 2008, PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN INSTITUT SUPÉRIEUR ET PROFESSIONNEL DE FORMATION A DISTANCE (ISPFD).....311

ARRÊTÉ A/2008/2522/MENRS/CAB DU 23 JUIN 2008, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'UNIVERSITÉ EI HADJ BEMBATOURE (U.E.B.T.).....311

ARRETE A/2007/3553/MENRS/CAB DU 23 OCTOBRE 2007, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'UNIVERSITÉ MAHATMA GANDHI (U.M.G.).....311

ARRETE A/2007/3554/MENRS/CAB DU 23 OCTOBRE 2007, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'UNIVERSITÉ DE CONAKRY LE PRINCE (U.C.P.).....312

ARRÊTE A/2007/4574/MENRS/CAB DU 27 DECEMBRE 2007, PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE L'UNIVERSITÉ TAD PETEL (U.TADPETEL).....312

ARRÊTÉ A/2007/4575/MENRS/CAB DU 27 DECEMBRE 2007, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2007/3243/MENRS/CAB DU 07/09/2007 RELATIF A L'AUTORISATION DE CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ BILL GATE.....312

ARRETE A/2007/4576/MENRS/CAB DU 27 DECEMBRE 2007, PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE L'UNIVERSITÉ ALMAMY SAMORY TOURE (U.A.S.T.).....313

ARRETE A/2007/4577/MENRS/CAB DU 27 DECEMBRE 2007, PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE L'UNIVERSITÉ EI HADJ BEMBA TOURE (U.E.B.T.).....313

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRÊTÉ A/2008/2263/MENRS/CAB PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DES HAUTES ETUDES DE GUINÉE (I.U.H.E.G.).....313

ARRÊTÉ A/2008/3812/MESRS/CAB/DRH DU 16 OCTOBRE 2008, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2006/936/ME/MESRS/CAB DU 20 SEPTEMBRE 2006, PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS D'UN COMITÉ DE SÉLECTION ET D'ORIENTATION DES BACHELIERS DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE GUINÉE.....314

ARRÊTÉ CONJOINT A/2008/4120/MEPU-EC/METFP /MESRS DU 3 NOVEMBRE 2008, PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ STRATÉGIQUE NATIONAL (C.S.N.) DU PROGRAMME SECTORIEL DE L'EDUCATION.....314-315

ARRÊTÉ A/2008/4383/MESRS/CAB DU 6 NOVEMBRE 2008, PORTANT CRÉATION ET MISSIONS D'UNE FACULTE DE MÉDECINE, PHARMACIE ET ODONTO STOMATOLOGIE AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE LABÉ.....315

ARRÊTÉ A/2008/4384/MESRS/CAB DU 6 NOVEMBRE 2008, PORTANT CRÉATION ET MISSIONS D'UNE FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES AUX CENTRES UNIVERSITAIRES DE N'ZEREKORE ET LABÉ.....315

ARRÊTÉ A/2008/4385/MESRS/CAB DU 6 NOVEMBRE 2008, PORTANT CRÉATION ET MISSIONS D'UNE FACULTE DE MÉDECINE, PHARMACIE ET ODONTOSTOMATOLOGIE A L'UNIVERSITÉ JULIUS N'YERERE DE KANKAN ET AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE N'ZEREKORE...315-316

A R R E T E A/2008/4560/MENRS/CAB DU 11 NOVEMBRE 2008, PORTANT RENOUVELLEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES ET POST-UNIVERSITAIRES DES CADRES ET ETUDIANTS GUINÉENS A L'EXTÉRIEUR.....316

A R R E T E A/2008/4571/MESRS/CAB DU 11 NOVEMBRE 2008, PORTANT RÉGLEMENTATION DES PRIMES D'EXAMEN, D'ENCADREMENT DE MÉMOIRE ET DE SOUTENANCE DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR...316-317

ARRÊTÉ A/2008/4697/MESRS/CAB DU 18 OCTOBRE 2008, PORTANT RESTRUCTURATION DE LA FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE L'UNIVERSITÉ GÉNÉRAL LANSANA CONTE DE SONFONIA-CONAKRY.....317

ARRÊTÉ A/2008/4706/MESRS/CAB DU 18 NOVEMBRE 2008, PORTANT ERECTION DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TOURISME ET DE L'HÔTELLERIE EN ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME.....318

ARRETE A/2008/4852/METFP DU 27 NOVEMBRE 2008, PORTANT CRÉATION ET CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE DE L'ACADÉMIE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....318

ORDONNANCE DE RECTIFICATION D'ETAT-CIVIL
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM
JUGEMENT N°048/P/TPI-K/CKRY/2008.....319

REGISTRE DU COMMERCE ET DU CRÉDIT MOBILIER
(RCCM) SOCIETE METALOR-GUINEE-SARL.....320-323

ORDONNANCE DE RECTIFICATION D'ETAT CIVIL
COUR D'APPEL DE CONAKRY TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KALOUM N°062/P/TPI-K/CKRY/2008.....324

AUDIENCE DU 27 FÉVRIER 2008/ COUR D'APPEL
DE CONAKRY/ TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CONAKRY II / N°094/JUGEMENT /2008.....325-326

ORDONNANCE DE RECTIFICATION D'ACTE D'ETAT-CIVIL
L'AN DEUX MILLE HUIT ET LE 09 FÉVRIER / TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE/ N°167/CAB/TPI/K/2008.....327

JUGEMENT N°787 DU 10 FÉVRIER 2008.....328
ORDONNANCE DE RECTIFICATION COUR D'APPEL
DE CONAKRY TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE KALOUM N°058/P/TPI/KCKRY/2008.....329

ORDONNANCE DE RECTIFICATION COUR D'APPEL
DE CONAKRY TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE KALOUM N°057/P/TPI/KCKRY/2008.....330

JUGEMENT N°7628 DU 22 MAI 2008.....331

AUDIENCE DU 08 MAI 2003 /COUR D'APPEL
DE CONAKRY /TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CONAKRY II / N°40/GREFFE.....332

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE / JUGEMENT N°420
DU 10 DÉCEMBRE 2008.....333

AUDIENCE DU 11 AOÛT 2008 /COUR D'APPEL
DE CONAKRY/ TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CONAKRY II / N°152/JUGEMENT.....334-335

JUGEMENT N°7314 DU 28 DÉCEMBRE 2007.....336

AVIS DE BORNAGE337-344

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

L/2008/012/AN DU 24 NOVEMBRE 2008, RATIFIANT
ET PROMULGUANT L'ACCORD DE PRÊT CONCLU
LE 21 AVRIL 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE
ARABE POUR LE DÉVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE ET DESTINE AU
FINANCEMENT DU SOUS LOT 2- KOURAMANGUI-
MANDA SINTOUROUN SUR 35 KM.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses
articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt conclu le 21 Avril
2008 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la
Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique et
destiné au financement du sous lot2-Kouramangui-Manda
Sintouroun sur 35 Km.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal
Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de
l'Etat.

Conakry, le 24 Novembre 2008

GENERAL LANSANA CONTE

**L/2008/013/AN DU 24 NOVEMBRE 2008, RATIFIANT ET
PROMULGUANT LA CONVOCATION DE LA C.E.D.E.A.O
SUR LES ARMES LÉGÈRES ET DE PETITS CALIBRES,
LEURS MUNITIONS ET AUTRES MATERIELS CONNEXES.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses
articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifiée et promulguée la convocation de la
C.E.D.E.A.O sur les armes légères et de petit calibre, leurs
munitions et autres matériels connexes.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal
Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de
l'Etat.

Conakry, le 24 Novembre 2008

GENERAL LANSANA CONTE

DECRETS

**DECRET D/2008/086/PRG/SGG PORTANT NOMINATION
DE HAUTS FONCTIONNAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Fondamentale;

VU la loi L/2001/028/An du 31 Décembre 2001, portant Statut
Général des Fonctionnaires,

VU le Décret 2008/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant
Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant
Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant
Restructuration du Gouvernement;

VU le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant
Nomination des Membres du Gouvernement;

VU le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant
Attributions et organisations des Départements Ministériels, des
Secrétariats Généraux et de la Primature.

DECRETE

Article 1^{er}: Monsieur LAYE DORE, précédemment Secrétaire Général chargé de L'Administration à la Préfecture de Boké est nommé Préfet de Boké en remplacement de Monsieur MAMADOU GROW KEITA démis de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2: Monsieur YOUSSEUF II CAMARA, Ingénieur Agronome, précédemment Sous-préfet de Tournifili est nommé Secrétaire Général des Collectivités Décentralisées de Boké en remplacement de Monsieur ALPHA OUMAR DIALLO muté.

Article 3: Monsieur ALPHA MAMADOU SOW, Administrateur Civil, Chef de la Direction des Ressources Humaines de Ratoma est nommé Secrétaire Général chargé de l'Administration de la Préfecture de Boké en remplacement de Monsieur LAYE DORE, appelé à d'autres fonctions.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2008

GENERAL LANSANA CONTE

DECRET D/2008/024/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2008,

**ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU- Le Décret n°D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU- Le Décret n°D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU- Le Décret n°D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

VU- Le Décret noDI2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée;

VU- Le Décret n°D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature;

VU - L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée;

VU- La Décision n°6712/PDKA/2007 du 20 Mai 2007 de Monsieur le Préfet de Dubréka

VU- Les pièces du dossier

DECRETE

ARTICLE 1er/: Il est attribué à Madame MAMADY TOURE, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n°1 du lot unique du plan cadastral de Kagbélén, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 19.885 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Le dit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1- Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat, d'un montant fixe de 4.108.000 FG reparti comme suit:

a- redevance domaniale: 250.000 FG
b- prestations topographiques 3.858.000 FG

2- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'État Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2008

GENERAL LANSANA CONTE

DECRETS

**PRIMATURE
CABINET DU PREMIER MINISTRE**

ARRÊTÉ A/2008/4957/PRG/SGG DU 04 DÉCEMBRE 2008, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITÉ NATIONAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET DU SUIVI DES PROJETS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale, notamment en son article 9;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret/2207/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008 portant restructuration du Cabinet du Premier Ministre;

Vu le Décret N°052/PRG/SGG du 27 Août 2008 portant nomination des cadres du Cabinet du Premier Ministre;

ARRETE

Article 1er- Dans le cadre de la restructuration du Cabinet de la Primature, il est créé un Comité National pour le Renforcement des Capacités et de Suivi des Projets, en abrégé « **CNRCSP** »

Article 2- Le Comité National pour le Renforcement des Capacités et de Suivi des Projets est l'organisme national chargé de l'orientation, de l'évaluation et du suivi des politiques de renforcement des capacités ainsi que des projets publics.

A ce titre, il est chargé

1. de l'adoption du programme des activités ainsi que du budget du Secrétariat Exécutif du Programme de Renforcement des Capacités;

2. de l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice et des rapports des programmes d'activités;

3. d'aider à la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des activités du programme.

Article 3- La Présidence du Comité National de Renforcement des Capacités et de Suivi des Projets est assurée par le Premier Ministre.

La composition du comité est la suivante:

Au niveau de l'État

1. Le Premier Ministre.

2. Le Ministre de l'Economie et des Finances.

3. Le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique

4. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

5. Le Ministre du Plan et de la Coopération

6. Le Ministre de la Communication

7. Le Gouverneur de la BCRG

Au niveau du secteur privé et de la société civile

1. Le Président du Patronat
2. Le Vice Président de la Chambre d'agriculture
3. Le Président de la Chambre de Commerce
4. Le Président de la Coordination Nationale des Organisations de la Société Civile

Au niveau des partenaires au développement

Le représentant de chaque bailleur de fonds impliqué dans la réalisation des activités du Programme.

Article 4 - Les membres du Comité National de Renforcement des Capacités et de Suivi des Projets sont nommés par Arrêté du Premier Ministre.

Article 5 - Le Comité se réunit deux fois par an sur convocation de son Président.

Article 6 - A chaque session ordinaire, le Comité examinera le rapport d'évaluation des activités réalisées par le ou les responsables en charge de l'exécution du plan d'action.

Le Comité peut se réunir en session extraordinaire, en cas de nécessité.

Article 7 - Dans l'intervalle des sessions du Comité National, le suivi et la supervision des activités du Secrétariat sont assurés par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Article 8 - En tant que structure de supervision, le Comité National de Renforcement des Capacités et de Suivi des Projets a tous pouvoirs pour opérer, le cas échéant, les ajustements et corrections nécessaires au bon déroulement des activités prévues au Programme.

Article 9 - Le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire Exécutif du Programme de Renforcement des Capacités assisté des Chargés de projets.

Article 10 - Le Secrétaire Exécutif et les Chargés de Projets doivent, entre autres activités :

1. faire procéder et veiller à l'exécution de tous les travaux et études de nature à faciliter la réalisation des objectifs du Programme;
2. élaborer des rapports réguliers sur l'exécution des activités
3. superviser les consultants opérant au compte du Programme.

Article 11 - Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2008

Dr. Ahmed Tidiane SQUARE

ARRÊTÉ A/2008/5021/PM/CAB DU 17 DÉCEMBRE 2008, PORTANT CRÉATION DU CADRE PERMANENT DE DIALOGUE NATIONAL ET D'INITIATIVES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Loi fondamentale, notamment en son article 39;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007 portant attributions du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008 portant restructuration du Gouvernement;
Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008 portant restructuration des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé un **Cadre Permanent de Dialogue National et d'Initiatives (C.P.D.N.I.)**, organe consultatif du Ministère de la Réconciliation Nationale, de la Solidarité et des Relations avec les Institutions.

Article 2: Animé par les différents acteurs de la vie nationale guinéenne, le Cadre Permanent de Dialogue National et d'Initiatives a pour mission :

- d'échanger et de débattre des grandes questions d'intérêt national
- de dégager une vision partagée des grands enjeux auxquels le pays peut être confronté ainsi que les risques liés à ces enjeux, d'une part, et d'assurer une alerte des crises et conflits éventuels dans le pays, d'autre part.
- de dégager des perspectives communes et de formuler des recommandations adéquates et acceptables pour une Nation unie.
- d'identifier et de prioriser les actions indispensables à entreprendre pour prévenir ou gérer les crises et conflits pouvant porter atteinte à la cohésion et à l'unité nationale.

Article 3 : Le Cadre Permanent de Dialogue National et d'Initiatives (C.P.D.N.I.) est composé des représentants:

- du Gouvernement
- des Inter Centrales Syndicales
- du Conseil National des Organisations de la Société Civile (CNOSC)
- du Comité Civilo-Militaire
- des Partis Politiques
- des Coordinations Régionales
- du Conseil Religieux
- des Patronats
- de la Coalition Nationale de Guinée pour les Droits et la Citoyenneté des Femmes (CONAG-DCF)
- du Réseau des Femmes du Fleuve Mano pour la Paix
- des Associations de Droits de l'Homme
- des Associations de Jeunes
- de l'Association des Journalistes de Guinée (AJG)
- de l'Association Guinéenne des Editeurs de la Presse Indépendante (AGEPI)

Article 4: Le Cadre Permanent de Dialogue Nationale et d'Initiatives tiendra une session ordinaire tous les deux mois et une session extraordinaire par nécessité, sur invitation du Ministre de la Réconciliation Nationale, de la Solidarité et des Relations avec les Institutions.

Article 5: Toutes les questions d'intérêt national à risque pour le maintien et le renforcement d'un climat social apaisé dans le pays qui n'auront pas trouvé de solutions au sein du C.P.D.N.I., seront soumises à la Commission Permanente de Concertation Nationale, sous l'autorité des Institutions Républicaines.

Article 6: Le fonctionnement du C.P.D.N.I. sera défini dans un Règlement Intérieur qui sera élaboré par ses membres.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2008

LE PREMIER MINISTRE
Dr Ahmed Tidiane SQUARE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRÊTÉ A/2008/4972/MMG/SGG DU 05 DÉCEMBRE 2008, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES DU SECTEUR MINIER.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

LA MINISTRE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu La Loi Fondamentale;
Vu Loi L /2001/029/ du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de Contrôle des Structures Services Publics;
Vu Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007 portant attributions du Premier Ministre Chef du Gouvernement;
Vu Le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008 portant restructuration du Gouvernement;
Vu D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour;
Vu D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008 portant restructuration des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature;
Vu Les nécessités de service;

ARRETEMENT

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : En application des dispositions du Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant Restructuration des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature, en son article 111 relatif aux Programmes et Projets Publics de Développement du Ministère des Mines et de la Géologie, il est créé un **Programme de Renforcement des Capacités des Etablissements Sanitaires du Secteur Minier en République de Guinée, en abrégé "PRCESAM"**

Article 2 : le Programme de Renforcement des Capacités des Etablissements Sanitaires du Secteur Minier est un programme public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du Ministre des Mines et de la Géologie.

Article 3 : le Programme de Renforcement des Capacités des Etablissements Sanitaires du Secteur Minier a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail dans le secteur minier.

A ce titre, il est particulièrement chargé

- d'apporter les appuis techniques, matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement des Etablissements Sanitaires du secteur minier;
- de contrôler les activités des établissements médicaux et de sécurité au travail des sociétés minières;
- d'assurer le suivi et l'application des normes et des conditions d'ouverture, d'exploitation et de fonctionnement des établissements sanitaires du secteur minier;
- de collecter, centraliser et diffuser les données statistiques sanitaires intéressant l'ensemble du secteur minier;
- d'assurer le point focal des organisations internationales et des programmes nationaux dans le domaine de la lutte contre le VIH/SIDA dans le secteur minier;
- de superviser et de contrôler le respect des normes de qualité de soins, et des normes en matière d'infrastructures et d'équipements des établissements sanitaires du secteur minier;
- de définir, d'harmoniser et de contrôler les procédures et modalités d'approvisionnement et de fourniture en médicaments, en matériels et en équipements médicaux dans les établissements sanitaires du secteur minier;
- de définir et de contrôler les modalités d'accès aux soins par les tiers et la population des localités environnantes;
- de participer à l'évaluation de la qualité des soins dans les différentes unités médicales et à l'évaluation du niveau de performance des établissements sanitaires;
- de participer à l'animation des programmes d'activités relatifs à l'atténuation des divers facteurs de risques d'accident de travail et de nuisances d'origine professionnelle;
- de définir, d'harmoniser et de contrôler les procédures et modalités d'évacuation des malades des sociétés minières, aussi bien en Guinée qu'à l'étranger
- de collaborer avec la Chambre des Mines dans ses actions relatives aux volets Santé, Hygiène et Sécurité au Travail.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le **Programme de Renforcement des Capacités des Etablissements Sanitaires du Secteur Minier** comprend:
Une Unité d'Administration et deux Cellules Techniques

Article 5 : L'Unité d'Administration comprend:

- un service administratif et financier
- un service suivi et évaluation
- un service de passation des marchés

Article 6 : Les Cellules Techniques sont:

- La Cellule Santé et Hygiène
- La Cellule Sécurité au Travail

Article 7 : La Coordination Nationale, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, est dirigée par un Coordonnateur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

Article 8 : Le Coordonnateur National impulse, supervise et contrôle l'ensemble des activités et des services de la Coordination. Il est en outre chargé :

- d'appuyer la mise en oeuvre de la Politique Nationale en matière de santé, de sécurité et d'environnement au travail;
- d'établir et assurer les relations entre la Coordination et les bailleurs de fonds de mobiliser les ressources pour la mise en oeuvre des activités des établissements sanitaires
- de développer un partenariat entre les différents acteurs impliqués
- de veiller au déroulement correct des procédures de passation des marchés;

• d'assurer l'interface entre les Départements concernés que sont les Ministères en charge du Travail, des Mines et de la Géologie, de la Santé et de l'Hygiène Publique, avec les établissements sanitaires et les services de sécurité au travail des différentes sociétés minières.

Article 9 : Sous l'Autorité du Coordonnateur National, le **Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section** de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'assurer la gestion des ressources humaines et financières
- d'élaborer et exécuter le budget du programme;
- de tenir les comptabilités financières et matières du projet
- d'assurer la gestion des stocks bureautiques et autres matériels
- d'assurer l'approvisionnement du projet en matériel et équipement de bureau;
- de veiller à l'entretien et à la maintenance des infrastructures, du matériel, de l'équipement et de la logistique.

Article 10 : Sous l'Autorité du Coordonnateur National, le **Service Suivi et Evaluation de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section** de l'Administration Centrale, est chargé :

- de procéder à l'établissement du plan d'action et à sa budgétisation
- d'agencer le chronogramme des opérations et d'assurer leur mise en oeuvre sur le terrain;
- de centraliser le rapport des activités de la Coordination avec les responsables des différentes Unités;
- de superviser et d'évaluer les activités des Unités
- de procéder au suivi du budget et des activités par rapport aux indicateurs de résultats;
- d'organiser les séances de formation et de recherche
- de recueillir et centraliser les données statistiques, et de procéder à une analyse cohérente des facteurs de nuisances et des accidents de travail;

- de mettre en place une méthodologie standardisée de recueil d'informations sanitaires relatives aussi bien aux activités des établissements médicaux qu'aux services de sécurité au travail.

Article 11 : Sous l'Autorité du Coordonnateur National, le **Service de Passation des Marchés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section** de l'Administration Centrale, est chargé :

- de formuler les termes de référence relatifs à la passation des marchés
- d'assurer le suivi des dossiers en cours auprès des partenaires financiers
- d'assurer toute autre tâche administrative à lui confiée par le Coordonnateur du Programme.

Article 12 : Sous l'Autorité du Coordonnateur National la **Cellule Santé et Hygiène de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section** de l'Administration Centrale, est chargée :

- D'assurer le suivi et l'application des normes et des conditions d'ouverture, d'exploitation et de fonctionnement des établissements sanitaires du secteur minier;
- de procéder à l'évaluation de la qualité des soins, et à l'appréciation de la performance des établissements sanitaires par rapport aux indicateurs de normes;

-De formuler les recommandations et les directives nécessaires pour une optimisation du rendement et une meilleure prise en charge de la qualité des soins ;
 -d'établir un canevas de paramètres et d'indicateurs permettant une uniformisation et une standardisation des procédures de travail et de gestion dans les établissements sanitaires du secteur minier ;
 -d'établir, de réviser et de contrôler périodiquement la grille tarifaire des soins médicaux donnés aux populations des localités environnantes dans les différents établissements ;
 -de définir les critères pour une accessibilité satisfaisante aux soins par la population ;
 -De rechercher et vulgariser toutes les approches socio culturelles permettant une réduction notoire des taux d'incidence et de prévalence du VIH/SIDA

Article 13 : Sous l'Autorité du Coordonnateur National, la Cellule Sécurité au Travail de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargée :

-d'analyser et de mettre en oeuvre les programmes d'activités préventives ;
 -de réaliser périodiquement les visites de terrain en vue de l'identification et de la détection des facteurs de risques d'accidents de travail et de nuisances d'origine professionnelle ;
 -d'évaluer périodiquement le niveau de qualité des normes de sécurité dans les sites miniers ;
 -de formuler les recommandations et directives pour une meilleure prise en charge de la qualité des conditions de travail ;
 -De participer à l'élaboration des dispositions respectant la prise en compte du volet Sécurité au Travail, du stade de la planification et de la conception des projets, à celui de leur mise en place ou de leur installation.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les Chefs de Services et des Cellules sont nommés par Décision du Ministre des Mines et de la Géologie sur proposition des Ministres concernés.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 Décembre 2008

Le Ministre des Mines et de la Géologie

La Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique

Dr Lounsény NABE

Dr Makalé TRAORE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2008/3130/MEFP-RA/DNFP/DGP DU 03 AOUT 2008, PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES DE LA HIÉRARCHIE A, B, C.

LE MINISTRE

Vu la Loi, Fondamentale,

Vu la loi N°D/2001/028/ du 31 Décembre 2001, portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°D/97/077/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi, et de la Fonction Publique ;

Vu. Décret N°D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°D/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Décret N°D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'accord de négociation entre les représentants du Gouvernement, le Patronat, l'Inter-syndical CNTG-USTG du 3 Mars 2006.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La situation administrative des Fonctionnaires désignés ci-après de divers cadres uniques et corps en service au Ministère de l'industrie du Commerce du Tourisme et de l'Artisanat est régularisée ainsi qu'il suit :

Les intéressés en fonction de leur note bénéficient d'un avancement d'échelons au titre des années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 2007 et 2008, conformément au tableau ci-dessous.

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	H	ANC.SIT.ADM			GAIN	NOU.SIT.ADM		
					G	E	IND		G	E	IND
1	131823R	GUILAVOGUI	SOVY	B	7	05	1653	14	7	12	1751
2	137951N	DIAWARA	MAMADY	A	4	06	1630	14	5	08	1930
3	141698M	CISSOKO	HAMIDOU	A	4	12	1750	14	6	02	2070
4	142851S	CONDE	LUCENY	A	5	09	1950	14	6	11	2230
5	200782E	CAMARA	AMINATA	A	4	09	1690	14	5	11	1990
6	131008M	CAMARA	NABY YOUSSEUF	B	3	03	946	14	4	05	1107
7	135932E	DOUMBOUYA	KARINKA	A	3	05	1400	14	4	07	1650
8	137697M	BAH	IBRAHIMA	A	5	10	1970	14	6	12	2270
9	137950C	CAMARA	ABDOULAYE MOMO	A	5	05	1870	14	6	07	2170
10	140417K	BALDE	SQULEYMANE	B	6	10	1541	14	7	12	1751
11	141411M	CISSE	MARIETOU	C	5	06	995	14	6	08	1145
12	143314G	CAMARA	IBRAHIMA	B	4	09	1163	14	5	11	1373
13	143317T	SYLLA	HAROUNA	C	4	01	815	14	5	03	965
14	143330F	TOLNO	KOUMBA	B	5	06	1303	14	6	08	1513
15	143335V	CAMARA	ABDOULAYE	B	5	10	1359	14	6	12	1569
16	143340G	DIAKITE	ALSENY	B	5	01	1233	14	6	03	1443
17	144369D	GROVOGUI	KOLOU	B	2	06	876	14	3	03	981
18	145771F	BAH	BOUBACAR LALYA	A	4	03	1570	14	5	05	1870
19	145801G	DIALLO	BOUBACAR	A	6	09	2210	14	7	11	2510
20	146627F	TOURE	SIDIKI ABOUBACAR	A	4	09	1690	14	5	11	1990
21	146628B	SAGNO	MAMADY	B	5	01	1233	14	6	03	1443
22	179676M	CHERIF	MOHAMED	B	5	01	1233	14	6	03	1443
23	189629L	BALDE	MARIAMA DEO	A	7	12	2530	0	7	12	2530
24	194275D	KEITA	GBESSA	C	3	10	775	14	4	12	925
25	198727G	SYLLA	ALY	C	3	06	755	14	4	08	885
26	199009V	DIALLO	KADIATOU	B	2	11	911	14	4	01	1051
27	205624F	BARRY	AMADOU	C	4	05	855	14	5	07	1005

	ATTRICULE	NOM	PRENOMS	H	ANC.SIT.ADM			GAIN	NOU.SIT.ADM		
					G	E	IND		G	E	IND
77	193855Z	SUAREZ	ANTOINETTE	B	4	05	1107	14	5	07	1317
578	194021Z	BANGOURA	LANSANA	B	3	10	995	14	4	12	1205
579	194041P	N'DONGO	DIENABOU	B	3	02	939	14	4	04	1093
580	194061L	SYLLA	ALPHA AMADOU	A	2	11	1330	14	4	01	1530
581	194177V	BALDE	JAMILA	C	2	11	715	14	4	01	815
582	194880W	TOURE	KELETIGUI	A	3	11	1460	14	5	01	1790
583	195757D	DORE	MOMOU	A	3	07	1420	14	4	09	1690
584	195878F	THIAM	MAMOUDOU	A	3	06	1410	14	4	08	1670
585	165519Z	DIALLO	MARIAMA SADIO	A	3	07	1420	14	4	09	1690
586	187453A	CONDE	ALAMA	A	6	11	2250	14	7	12	2530
587	194710Y	DIALLO	MOHAMED KALIL	A	3	08	1430	14	4	10	1710
588	180375E	CAMARA	MORLAYE	A	6	12	2270	14	7	12	2530
589	195926T	CAMARA	MOHAMED LAMINE	A	2	06	1280	14	3	08	1430
590	196060N	TEDOUNO	AMARA	C	2	09	705	14	3	11	780
591	196062S	SOUMAH	KERFALLA	C	2	09	705	14	3	11	780
592	196176E	DIALLO	MOUSTAPHA	A	3	08	1430	14	4	10	1710
593	196983C	CAMARA	FOULEMATOU	B	5	12	1387	14	7	02	1611
594	210822B	AUBRIOT	CATHERINE	A	5	12	2010	14	7	02	2330
595	197107A	DIOP	MAGUETTE	A	2	09	1310	14	3	11	1460
596	143339E	KEITA	NAMORY	B	6	06	1485	14	7	08	1695
597	197675S	CISSE	OUMAR	A	2	01	1230	14	3	03	1380
598	198176Y	KEITA	N'FANSOUMANI	A	5	05	1870	14	6	07	2170
599	198629T	FERNANDEZ	MOHAMED	A	2	03	1250	14	3	05	1400
600	133968W	LELANO	ROBERT KONADY	C	4	06	865	14	5	08	1015
601	197396S	KABA	IBRAHIMA SORY	A	2	06	1280	14	3	08	1430
602	198558G	CAMARA	MAURICE	A	6	05	2130	14	7	07	2430
603	198589C	CONDE	MARIAME	C	2	06	690	14	3	08	765
604	198851Y	KABA	FANTA	C	5	06	995	14	6	06	1145
605	198522C	SAKO	BILLY NANKOUMAN	A	7	12	2530	0	7	12	2530
606	198862J	DIENG	DIERETOU	B	7	12	1751	0	7	12	1751
607	198872F	CISSOKO	MAIMOUNA	A	2	03	1250	14	3	05	1400
608	194317S	DIALLO	ALPHA ABDOULAYE	A	2	01	1230	14	3	03	1380
609	198321D	DIALLO	FATIMATOU	A	4	10	1170	14	5	12	2010
610	200697B	FOFANA	MOHAMED	A	2	05	1270	14	3	07	1420
611	201864A	TRAORE	FATOUMATA	B	5	12	1387	14	7	02	1611
612	201986G	DIIOUBATE	FILANY	A	3	06	1410	14	4	08	1670
613	198911C	KOUYATE	FATOUMATA	A	5	12	2010	14	7	02	2330
614	201937T	FOFANA	BANGALY	B	2	01	841	14	3	03	946
615	194372J	THIAM	MADANY	B	2	01	841	14	3	03	946
616	202339H	DIARRA	FATOUMATA BINTA	B	6	12	1569	14	7	12	1751
617	209784Y	SOUMAH	MORLAYE	B	1	03	764	14	2	05	869
618	198925V	BANGOURA	ALMAMY	A	4	12	1750	14	6	02	2070
619	198940N	BARRY	SORY	A	2	09	1310	14	3	11	1460
620	199098X	CAMARA	BOUKHARY	C	2	09	705	14	3	11	780
621	202077P	CAMARA	NOUMOUKE	C	4	01	815	14	5	03	965
622	202371P	KEITA	ANSOUMANI KOLEAH	A	1	03	1120	14	2	05	1270
623	202652P	DIALLO	SOULEYMANE	A	3	01	1360	14	4	03	1570
624	202772V	CAMARA	MAMADOUBA SORIBA	A	5	12	2010	14	7	02	2330
625	198829P	CONDE	SEKOU	A	2	01	1230	14	3	03	1380
626	198867E	DIALLO	NENE ASSY	B	5	12	1387	14	7	02	1611
627	199163M	SOVOGUI	ZEZE AKIM	A	2	01	1230	14	3	03	1380
628	200739T	CAMARA	AMINATA	A	4	07	1650	14	5	09	1950
629	200792S	YOULA	YAKOUBA	C	2	01	665	14	3	03	740
630	201918R	CAMARA	KALAGBAN	A	1	03	1120	14	2	05	1270
631	202150Y	CAMARA	SORIBA	A	1	11	1200	14	3	01	1360
632	206773D	BANGOURA	YAKHOUBA	C	1	03	610	14	2	05	685
633	206777A	KOUROUMA	FASSOLO	A	1	03	1120	14	2	05	1270
634	211808A	DIALLO	AMADOU DIOULDE	A	1	03	1120	14	2	05	1270
635	163988J	BARRY	DJENABA	A	3	07	1420	14	4	09	1690
636	200711X	TOURE	JAMILA HILAL	B	1	03	764	14	2	05	869
637	201913H	SOUMAH	MARIAMA	B	2	12	918	14	4	02	106

	MATRICULE	NOM	PRENOMS	H	ANC.SIT.ADM			GAIN	NOU.SIT.ADM		
					G	E	IND		G	E	IND
882	223771V	DOUGOUNO	MADINA	A	1	01	1100	4	1	05	1140
883	225847Y	SISSOKO	SANOUSSEY	A	5	11	1990	4	7	05	2390
884	223914P	SYLLA	FATOUMATA	B	1	01	750	4	1	05	778
885	224987S	SECK	MAMADOU ADAMA	A	1	01	1100	4	1	05	1140
886	224991P	CAMARA	FACINET	B	1	01	750	4	1	05	778
887	224992H	SYLLA	IBRAHIMA	A	1	01	1100	4	1	05	1140
888	225119J	SANO	AMARA	B	1	01	750	4	1	05	778
889	225159S	SANGARE	SEKOU	A	1	01	1100	4	1	05	1140
890	225221A	SOUMAH	M'BEMBA	B	1	01	750	4	1	05	778
891	225237H	CAMARA	IBRAHIMA SORY	A	1	01	1100	4	1	05	1140
892	225368D	CONDE	SEKOU	A	1	01	1100	4	1	05	1140
893	225519H	BARRY	IBRAHIMA	A	1	01	1100	4	1	05	1140
894	227087A	DIALLO	MAMADOU BACHIR	B	1	01	750	4	1	05	778
895	227203M	DIALLO	MAMADOU SAIDOU	A	1	01	1100	4	1	05	1140
896	227209L	CAMARA	IBRAHIMA SORY	A	1	01	1100	4	1	05	1140

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministre de l'Industrie du Commerce du Tourisme et de l'Artisanat, Exercice 2008

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2008

Ahmadou DIALLO

ARRÊTÉ A/2008/3733/MRAFP/CAB DU 09 OCTOBRE 2008, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS RÉGIONAUX ET INSPECTEURS RÉGIONAUX ADJOINTS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

LE MINISTRE,

VU la Loi Fondamentale,
VU la L2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
VU la L2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
VU le Décret D2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
VU le Décret D2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;
VU le Décret D2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;
VU le Décret D2008/040/PRG/SGG du 27 Août 2008, portant nomination des cadres : Directions Nationales, Inspections Régionales, Préfectorales, Recteurs d'Université
VU l'Arrêté n°564/MASE/CAB du 30 Août 1986, portant attributions et organisation de l'Inspection Générale du Travail
VU les nécessités de service.

ARRETE

Article 1^{er}: Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après

INSPECTEUR DE LA ZONE SPECIALE DE CONAKRY

Mme Bintou DANSOKO précédemment Chef Section Commune de Matoto;

INSPECTEUR ADJOINT DE LA ZONE SPECIALE DE CONAKRY

Mr Mamadou DIAWARA précédemment Chef de Section de la Commune de Kaloum

INSPECTEUR DE LA ZONE ECONOMIQUE DE FRIA

Mr Gaspard Zézé GUILAVOGUI précédemment Inspecteur Régional de Kindia;

INSPECTEUR ADJOINT DE LA ZONE ECONOMIQUE DE FRIA

Mme Hadja Fatou BAH, précédemment Inspectrice Régionale Adjointe de Boké

INSPECTEUR REGIONAL DE BOKE avec siège à Kamsar

Mr Jean Pierre KAMANO précédemment Inspecteur de la Zone Economique de Fria

INSPECTEUR REGIONAL ADJOINT DE BOKE avec siège à Kamsar

Mr Thierno Aliou SOW

INSPECTEUR REGIONAL DE KINDIA

Mr Maurice SABA précédemment Inspecteur Régional de Faranah

INSPECTEUR REGIONAL ADJOINT DE KINDIA

Mr Roger KAMANO précédemment Assistant à l'inspection Régionale de Faranah

INSPECTEUR REGIONAL DE MAMOU

Mr André Tamba TOLNO, précédemment Assistant à l'Inspection Régionale de Kindia

INSPECTEUR REGIONAL ADJOINT DE MAMOU

Mr Mamadou CONTE, précédemment Inspecteur Régional Adjoint de Kankan

INSPECTEUR REGIONAL DE LABE

Mr Freinkaye BALDE, précédemment Contrôleur du Travail de Sangarédi

INSPECTEUR REGIONAL ADJOINT DE LABE

Mr N'Famoudou MANSARE précédemment Adjoint à Fria

INSPECTEUR REGIONAL DE FARANAH

Mr Jean Fara KONDANO, précédemment Inspecteur Régional de Mamou

INSPECTEUR REGIONAL ADJOINT DE FARANAH

Mr Ibrahim SACKO précédemment Assistant à l'Inspection Régionale de Travail de Kindia

INSPECTEUR REGIONAL DE KANKAN

Mr Mory Moussa CONDE Confirmé

INSPECTEUR REGIONAL ADJOINT DE KANKAN

Mr Sidy Fara KADOUNO précédemment Assistant à l'inspection Régionale de Travail de Kankan

INSPECTEUR REGIONAL DE N'ZEREKORE

Mr Nanko DORE Confirmé

INSPECTEUR REGIONAL ADJOINT DE N'ZEREKORE

Mr Bernard MAOMY Confirmé

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2008

Dr Makélé TRAORE

ARRÊTÉ A/2008/3734/MRAFP/CAB DU 09 OCTOBRE 2008, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE DIVISION DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
LE MINISTRE,

VU la Loi Fondamentale,
VU la L2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
VU la L2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
VU le Décret D2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
VU le Décret D2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;
VU le Décret D2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;
VU le Décret D2008/040/PRG/SGG du 27 Août 2008, portant nomination des cadres : Directions Nationales, Inspections Régionales, Préfectorales, Recteurs d'Université
VU l'Arrêté n°564/MASE/CAB du 30 Août 1986, portant attributions et organisation de l'Inspection Générale du Travail
VU les nécessités de service.

ARRETE

Article 1^{er} : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après

CHEF DE DIVISION RELATIONS PROFESSIONNELLES

Mr. Robert KAMANO précédemment, Chef de Division Contrôle Coordination des Activités des Inspections Régionales;

CHEF DE DIVISION PORT AUTONOME DE CONAKRY

Mr Ibrahim BARRY précédemment Chef de Division Législation et Normes à la Direction Nationale de la Réglementation du Travail

CHEF DE DIVISION CONFLITS SOCIAUX

Mr M'Bemba DIABY précédemment Inspecteur Régional Adjoint de la Zone Spéciale de Conakry,

CHEF DE DIVISION GESTION DES ÉTRANGERS ET EXPATRIES

Mme Yansané Bintou TOURE

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2008

Dr Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/3810/MRAFP/DNRA DU 15 OCTOBRE 2008, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE DIVISIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE.

LE MINISTRE,

VU la Loi Fondamentale;
VU la Loi L N°028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires
VU le Décret D/2007104/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
VU le Décret N°2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
VU le Décret N°2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant Restructuration du Gouvernement;
VU le Décret N°2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;
VU le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant Attributions et Organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature.

ARRETE

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Chef de Division Etudes en Organisation, Méthodes et Procédures Administratives

- Monsieur **Sékou DOUMBOUYA** Matricule **150054E H/A**, précédemment Chef de Division Recrutement, Formation et Contentieux à la Direction Nationale de la Fonction Publique;

2. Chef de Division Etudes en Fonction Publique Locale;

- Monsieur **Sékou TALL** Matricule **192456F H/A**, précédemment Coordinateur National du Programme Cadre.

3. Chef de Division Etudes en Finances Publiques

- Monsieur **Souleymane Fodié DIALLO** Matricule **180067F H/A**, précédemment Chef de Division Etudes en organisation, méthodes et procédures.

4. Chef de Division Etudes en Gestion des Ressources Humaines

- Monsieur **Simon Pierre LENO** Matricule **149507F H/A**, précédemment Conseiller chargé des Questions de l'Emploi.

Article 2 : La Dépense est imputable au budget du Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Octobre 2008

Dr Makalé TRAORE

ARRÊTÉ A/2008/4202/MRAFP/DNFP/SCAG DU 04 NOVEMBRE 2008, PORTANT RECTIFICATIF DE PRÉNOM D'UN (1) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°D/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature

Vu l'extrait de naissance n°83 du 6 octobre 1959;

Vu la lettre n°49/Préf/TLE du 16 Mai 2008 transmettant le dossier;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / Les prénoms de Monsieur DIALLO Salifou Boye, Matricule 214133V portés sur son bulletin de paie, sont rectifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

Monsieur DIALLO Salifou Boye

LIRE ET ECRIRE

Monsieur DIALLO Saliou Bhoie

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Novembre 2008

Dr Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/4537/MRAFP/DNFP/DGP 11 NOVEMBRE 2008, PORTANT RECTIFICATIF DE NOM ET PRENOM D'UN (1) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale; la Loi N°L/028/AN/du 31 Décembre 2001 portant Statut Général des Fonctionnaires
 -Vu le Décret n°D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 -Vu le Décret N°D/ 2008/024/PRG/SGG/du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement.
 -Vu le Décret N°D/2008/025/PRG/SGG/ du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;
 -Vu le décret D/40/PRG/SGG/ du 24 Juillet 2008 portant attribution et organisation des Départements Ministériels, Secrétariats Généraux et de la Primature;
 -Vu le jugement N°6697 du 28 Novembre 2007 tenant lieu d'acte de naissance à Monsieur Fodé Deen TOURE;
 -Vu la lettre n°O80/MEF/P/CAB/DRH/ du 30 Janvier 2008

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'Arrêté n°97/5444/MEFP/DNFP du 2 Juin 1997 portant engagement de quatre Fonctionnaires, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nom et le prénom de Monsieur CONDE Fodé Secrétaire des Services Financiers et Comptables en service à la Direction Nationale des Douanes.

Au lieu de

CONDE Fodé Matricule 202806 X

Lire et Ecrire

Fodé Deen TOURE Matricule 202806 X

Le reste sans changement

Article 2: le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2008

Dr Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/4829/MRAFP/CAB DU 26 NOVEMBRE 2008, PORTANT CREATION DU COMITE DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI DES PROGRAMMES DE REFORME.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale;
 Vu la Loi n°L/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des Structures des Services publics;
 Vu le Décret n°2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret n°D/40/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature;
 Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2008/024/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG 19 Juin-2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;
 Vu les rapports de la retraite de Fria;
 Vu les documents du Forum National sur la Programmation Stratégique de la Réforme Administrative du 17 au 19 Novembre 2008;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est créé auprès du Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, un Comité chargé de la mise en oeuvre et du suivi des plans d'action des Programmes Stratégiques de la Réforme Administrative.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de préparer et d'assurer une large diffusion des documents issus du Forum sur la programmation stratégique de la réforme administrative;
- de suivre et d'évaluer les recommandations issues du Forum
- d'élaborer les Termes de Références des études, des projets à initier et tous autres documents nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi des plans d'action des programmes de réformes;
- d'initier et d'entreprendre toute action nécessaire à la mise en oeuvre et le suivi des programmes de réforme;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confier par le Ministre de la Réforme Administrative de la Fonction Publique.

Article 2: La Composition et la désignation des Membres du Comité font l'objet d'un autre Arrêté.

Article 3 : le Comité bénéficie d'un budget pour son fonctionnement.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 19 novembre 2008, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2008

Dr. Makalé TRAORE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRÊTÉ A/2008/4664/MSHP/CAB DU 13 NOVEMBRE 2008, PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES DES LABORATOIRES UNIPHARMA.

LE MINISTRE,

Vu La Loi Fondamentale;
 Vu La L94/012/CTR du 22 mars 1994 portant législation pharmaceutique;
 Vu Le décret N°D /94/043/PRG/SGG/du 31 Janvier 2007, Portant Dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques;
 Vu Le décret N°D/004/PRG/SGG/du 31 Janvier 2007, Portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu Le décret N°D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu Le décret D/024/PRG/SGG du 13 juin 2008 portant restructuration du Gouvernement;
 Vu Le décret D/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination de membres du Gouvernement
 Vu Le décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant nomination de membres du Gouvernement Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature;
 Vu Les dossiers techniques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de mise sur le marché est accordée aux spécialités pharmaceutiques suivantes des Laboratoires UNIPHARMA :

- CALCEFOP Comp. Efferv. B/10.

Article 2: La durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché octroyée est de cinq (5) ans à partir de la date de signature.

Article 3 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire et l'inspection de la Pharmacie et du Laboratoire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 Novembre 2008

Dr Mariama BEAVOGUI

ARRÊTÉ A/2008/4665/MSHP/CAB DU 13 NOVEMBRE 2008, PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES DES LABORATOIRES MÉDICALE PHARMACEUTIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Loi Fondamentale ;

Vu La L94/012/CTRN du 22 mars 1994 portant législation pharmaceutique ;

Vu Le décret N°D /94/043/PRG/SGG/du 31 Janvier 2007, Portant Dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques ;

Vu Le décret N°D/004/PRG/SGG/du 31 Janvier 2007, Portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le décret N°D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le décret D/024/PRG/SGG du 13 juin 2008 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le décret D/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination de membres du Gouvernement

Vu Le décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant nomination de membres du Gouvernement Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;

Vu Les dossiers techniques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de mise sur le marché est accordée aux spécialités pharmaceutiques suivantes des Laboratoires **Médicale Pharmaceutique** :

- Triflucozole (Fluconazole) 150 mg comp. B/4
- Céfaloral -100 (Céfixine) comp. Dispers. B/10
- Céfaloral -200 (Céfixine) comp. B/10
- Oflocline Perfusion (Ofloxacin) 200mg/100ml solut inj. FI/100ml.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché octroyée est de cinq (5) ans à partir de la date de signature.

Article 3 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire et l'inspection de la Pharmacie et du Laboratoire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 Novembre 2008

Dr Mariama BEAVOGUI

ARRÊTÉ A/2008/4666/MSHP/CAB DU 13 NOVEMBRE 2008, PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN DÉSINFECTANT D'EAU SILVER DYNE.

LE MINISTRE,

Vu La Loi Fondamentale ;

Vu La L94/012/CTRN du 22 mars 1994 portant législation pharmaceutique ;

Vu Le décret N°D /94/043/PRG/SGG/du 31 Janvier 2007, Portant Dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques ;

Vu Le décret N°D/004/PRG/SGG/du 31 Janvier 2007, Portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le décret N°D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le décret D/024/PRG/SGG du 13 juin 2008 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le décret D/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination de membres du Gouvernement

Vu Le décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant nomination de membres du Gouvernement Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;

Vu Les dossiers techniques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de mise sur le marché est accordée aux spécialités pharmaceutiques suivantes des Laboratoires **ALPHA INVEST** :

- Silver DYNE FI/30ml.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché octroyée est de cinq (5) ans à partir de la date de signature.

Article 3 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire et l'inspection de la Pharmacie et du Laboratoire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 Novembre 2008

Dr Mariama BEAVOGUI

ARRÊTÉ A/2008/4667/MSHP/CAB DU 13 NOVEMBRE 2008, PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES DES LABORATOIRES SANOFI AVENTIS.

LE MINISTRE,

Vu La Loi Fondamentale ;

Vu La L94/012/CTRN du 22 mars 1994 portant législation pharmaceutique ;

Vu Le décret N°D /94/043/PRG/SGG/du 31 Janvier 2007, Portant Dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques ;

Vu Le décret N°D/004/PRG/SGG/du 31 Janvier 2007, Portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le décret N°D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le décret D/024/PRG/SGG du 13 juin 2008 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le décret D/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination de membres du Gouvernement

Vu Le décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant nomination de membres du Gouvernement Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;

Vu Les dossiers techniques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de mise sur le marché est accordée aux spécialités pharmaceutiques suivantes des Laboratoires **SANOFI AVENTIS** :

- Eloxatine 10ml injectable.
- Eloxatine 20ml injectable.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché octroyée est de cinq (5) ans à partir de la date de signature.

Article 3 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire et l'inspection de la Pharmacie et du Laboratoire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 Novembre 2008

Dr Mariama BEAVOGUI

ARRÊTÉ A/2008/4668/MSHP/CAB DU 13 NOVEMBRE 2008, PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES DES LABORATOIRES DAWA LIMITED.

LE MINISTRE,

Vu La Loi Fondamentale ;
Vu La L94/012/CTRN du 22 mars 1994 portant législation pharmaceutique ;
Vu Le décret N°D /94/043/PRG/SGG/du 31 Janvier 2007, Portant Dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques ;
Vu Le décret N°D/004/PRG/SGG/du 31 Janvier 2007, Portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le décret N°D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le décret D/024/PRG/SGG du 13 juin 2008 portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le décret D/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination de membres du Gouvernement
Vu Le décret D/20008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant nomination de membres du Gouvernement Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;
Vu Les dossiers techniques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de mise sur le marché est accordée aux spécialités pharmaceutiques suivantes des Laboratoires **DAWA LIMITED** :

- Dacold capsules 10x1x10
- Maxaforte capsules 10x10
- Oracef capsules 10x10
- Ibupar susp. 60ml
- Womil susp. 10ml.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché octroyée est de cinq (5) ans à partir de la date de signature.

Article 3 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire et l'inspection de la Pharmacie et du Laboratoire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 Novembre 2008

Dr Mariama BEAVOGUI

ARRÊTÉ A/2008/4669/MSHP/CAB DU 13 NOVEMBRE 2008, PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES DES LABORATOIRES UNILINK PHARMA(P) LTD.

LE MINISTRE,

Vu La Loi Fondamentale ;
Vu La L94/012/CTRN du 22 mars 1994 portant législation pharmaceutique ;
Vu Le décret N°D /94/043/PRG/SGG/du 31 Janvier 2007, Portant Dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques ;
Vu Le décret N°D/004/PRG/SGG/du 31 Janvier 2007, Portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le décret N°D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le décret D/024/PRG/SGG du 13 juin 2008 portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le décret D/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination de membres du Gouvernement
Vu Le décret D/20008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant nomination de membres du Gouvernement Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;
Vu Les dossiers techniques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de mise sur le marché est accordée aux spécialités pharmaceutiques suivantes des Laboratoires **UNILINK PHARMA(P) LTD** :

- Silden 50ml comp. B/4.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché octroyée est de cinq (5) ans à partir de la date de signature.

Article 3 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire et l'inspection de la Pharmacie et du Laboratoire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 Novembre 2008

Dr Mariama BEAVOGUI

ARRÊTÉ A/2008/4670/MSHP/CAB DU 13 NOVEMBRE 2008, PORTANT AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES DES LABORATOIRES UNILINK PHARMA(P) LTD.

LE MINISTRE,

Vu La Loi Fondamentale ;
Vu La L94/012/CTRN du 22 mars 1994 portant législation pharmaceutique ;
Vu Le décret N°D /94/043/PRG/SGG/du 31 Janvier 2007, Portant Dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques ;
Vu Le décret N°D/004/PRG/SGG/du 31 Janvier 2007, Portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le décret N°D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le décret D/024/PRG/SGG du 13 juin 2008 portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le décret D/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination de membres du Gouvernement
Vu Le décret D/20008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant nomination de membres du Gouvernement Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;
Vu Les dossiers techniques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de mise sur le marché est accordée aux spécialités pharmaceutiques suivantes des Laboratoires **UNILINK PHARMA(P) LTD** :

Bromex Sirop fl/60ml	Nervit Sirop fl/100 ml	Nervit Comp B/30
Carbolink 2% fl/100ml	Nervit inj.Amp/2ml B/6	Vitalof Capsule B/30
Carbolink 5% fl/100ml	Pen 40 Caps. de 40 mg B/28	Vithem Capsule B/30
Ciprofloxacine solute. Perf.IVfl/100ml	Unafol comp B/30	Vithem Sirop fl/200ml
Dolospas comp B/20	Unibactin 500 mg comp B/24	
Dolonil Pom 25G T/25	Unibactin 250 mg Sirop fl/60	
Diparol comp. B/20	Metben comp B/20	
Helmazole Sirop fl/10ml	Norloten comp. B/10	
Helmazole 400 mg comp B/1	Norflor 400 mg comp B/10	
Unicilline 500 mg Cap.Blister 10x10 B/10	Nervit Goutte fl/15ml	
Unicilline 500 mg Cap.Blister 100x10 B/100	Uniploxin 500mg comp B/10	
Unicilline 1g Poudre inj. B/50	Unitax 1g Poudre Inj IV B/50	
Unimoxi 500 mg Caps Blister 10x10 B/10	Glucose 30% Amp de 10ml B/50	
Unimoxi 250 mg poudre sirop fl/100ml	Metronidazole 500 mg sol perf IV fl/100ml	
Unimoxi 500 mg Caps Blister 100x10 B/100	Sulfate de Magnésium Amp de 10ml B/50	

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché octroyée est de cinq (5) ans à partir de la date de signature.

Article 3 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire et l'inspection de la Pharmacie et du Laboratoire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 Novembre 2008

Dr Mariama BEAVOGUI

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2008/601/MENRS/CAB DU 26 FEVRIER 2008, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN INSTITUT SUPERIEUR ET PROFESSIONNEL DE FORMATION A DISTANCE (ISPF).

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale

Vu l'Ordonnance N°300/PRG/SGG/84, du 27 Octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;

Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;

Vu le Décret N°D/012PRG/SGG/07 du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté N°4676/MERS/CAB/97, du 19 Octobre 2001, portant création du service chargé de la gestion de l'enseignement supérieur privé (SCGES).

Vu le dossier soumis par l'intéressée.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé à Madame **Starjinskaya Galina Ivanovna**, représentante de l'Académie d'Etat de l'Enseignement Supérieur Professionnel (Académie Economique Russe G.V. Pleanove), la création et l'implantation d'une structure de formation et de recherche dénommée « Institut Supérieur et Professionnel de Formation à Distance » (I.S.P.F.D) sise au quartier Coléah, Commune de Matam, téléphone : (224) 63 14 97 80 ; (224) 64 99 50 65

Article 2 les enseignements dispensés à l'Institut Supérieur et Professionnel de Formation à Distance (I.S.P.D) seront destinés à former des hauts cadres dans des filières ci-après : Gestion Comptabilité, Analyse et Audit, Finances et Crédit, Management, Business International et Sciences Juridiques.

Article 3 : le présent arrêté tient lieu d'autorisation de construction et d'aménagement de l'Institut.

L'ouverture et le fonctionnement feront l'objet d'un autre arrêté du Ministère en charge de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2008

El. Hadj Ousmane SQUARE

ARRETE A/2008/2522/MENRS/CAB DU 26 FEVRIER 2008, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'UNIVERSITE EI HADJ BEMBA TOURE (U.E.B.T.).

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale

Vu l'Ordonnance N°300/PRG/SGG/84 du 27 Octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Vu le Décret D/97/201/PRG/SCG du 17 Septembre 1997 fixant les modalités d'application de l'ordonnance, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée

Vu le Décret N° D/O12/PRG/SGG/07 du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre du Gouvernement.

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu l'Arrêt N° 4676/MENRS/CAB/97, du 19 Octobre 2001, portant, création du service chargé de la gestion de l'enseignement supérieur privé (SCGSP)-1

Vu l'Arrêté N°2007/4577/MENRS/CAB portant autorisation de création de l'Université El Hadj Bemba Touré (U.E.B.T.);

Vu le dossier soumis par l'intéressé.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé à **Monsieur Mamady TOURE et à Docteur Moriké SIDIBE** domiciliés au quartier- Missira. Commune Urbaine de Kankan. L'ouverture d'une Institution d'Enseignement Supérieur dénommée « Université El Hadj Bemba TOURE (U.E.B.T.) » sise au quartier Missira Kankan. Commune Urbaine de Kankan.

Article 2 : l'Université El Hadj Bemba TOURE est tenue de respect les dispositions de l'Ordonnance N°300/PRG/SGG/84 du 27 Octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République Guinée.

Article 3 : le présent arrêté d'ouverture est délivré pour marquer le début de fonctionnement de l'Université. Ce dernier devra se soumettre à une évaluation périodique de la qualité des enseignements par le Ministre Charge de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : L'Agrément définitif sera délivré par le même Ministère après les résultats concluants de trois (3) Evaluations annuelles successives. Ces évaluations porteront sur les aspects liés aux enseignements. A la recherche, aux formateurs et à la fonctionnalité des infrastructures, des équipements, des structures académiques et administratives.

Article 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2008

El Hadj Ousmane SQUARE

ARRETE A/2007/3553/MENRS/CAB DU 23 OCTOBRE 2007, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'UNIVERSITE MAHATMA GANDHI (U.M.G).

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale l'ordonnance N°300/PRG/SGG/84, du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;

Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;

Vu le Décret N° D/012PRG/SGG/07 du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°4676/MERS/CAB/97, du 19 Octobre 2001, portant création du service chargé de la gestion de l'enseignement supérieur privé (SCGESP)

Vu le dossier soumis par l'intéressé.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé à Mr. Mamadou Mouctar SAVANE, domicilié au quartier Lambandji, Commune de Ratoma l'ouverture d'une Institution d'Enseignement Supérieur dénommée « Université Mahatma Gandhi » sise au quartier Lambandji Commune de Ratoma.

Article 2 : l'Université Mahatma Gandhi (U.M.G) est tenue de respecter les dispositions de l'Ordonnance n°300/PRG/SGG/84 du 27 Octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Article 3 : le présent arrêté d'ouverture est délivré pour marquer le début de fonctionnement de l'Université

Ce dernier devra se soumettre à une évaluation périodique de la qualité des enseignements par le Ministère en charge l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : L'Agrément définitif sera délivré par le même Ministère après les résultats concluants de trois (3) évaluations annuelles successives. Ces évaluations porteront sur les aspects liés aux enseignements à la recherche, aux formateurs et à la fonctionnalité des infrastructures, des équipements des structures académiques et administratives.

Article 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et public au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Octobre 2007

El. Hadj Ousmane SQUARE

ARRETE A/2007/3554/MENRS/CAB DU 23 OCTOBRE 2007, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'UNIVERSITE DE CONAKRY LE PRINCE (U.C.P).

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale
Vu l'Ordonnance N°300/PRG/SCG/84, du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée
Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;
Vu le Décret N° D/O12/PRG/SGG/07 du 26 Février 2007 portant nomination du Premier Chef du Gouvernement
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14, Mars 2007, portant structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Arrêté N° 4676/MERS/CAB/97, du 19 Octobre 2001, portant création du service chargé de la gestion de l'Enseignement Supérieur privé (SCGESP);
Vu l'Arrêté N°2007/3328/MENRS/CAB portant autorisation de création de l'Université de Conakry le Prince (UCP);
Vu le dossier soumis par l'intéressé

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est autorisé à Monsieur Alpha Mohamed KALLO, domicilié au quartier Ratoma Commune de Ratoma l'ouverture d'une Institution d'Enseignement Supérieur dénommée « Université de Conakry le Prince (UCP) » sise au quartier Ratoma Commune de Ratoma.

Article 2: L'Université de Conakry le prince (U.C.P) est tenue de respecter les dispositions de l'Ordonnance n°300/PRG/SGG/84 du 27 Octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Article 3: le présent arrêté d'ouverture est délivré pour marquer le début de fonctionnement de l'Université. Ce dernier devra se soumettre à une évaluation périodique de la qualité des enseignements par le Ministère en charge de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 4: l'Agrément définitif sera délivré par le même Ministère après les résultats concluants de trois (3) évaluations annuelles successives. Ces évaluations porteront sur les aspects liés aux enseignements, à la recherche aux formateurs et à la fonctionnalité des infrastructures, des équipements, des structures académiques et administratives.

Article 5: le présent Arrêté qui prend effet Pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Octobre 2008

El. Hadj Ousmane SQUARE

ARRÊTE A/2007/4574/MENRS/CAB DU 27 DECEMBRE 2007, PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE L'UNIVERSITÉ TAD PETEL (U.TADPETEL).

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale
Vu l'Ordonnance N°300/PRG/SCG/84, du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée
Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;
Vu le Décret N° D/O12/PRG/SGG/07 du 26 Février 2007 portant nomination du Premier Chef du Gouvernement
Vu Décret D/2007 /015/PRG/SGG du 14, Mars 2007, portant structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Arrêté N° 4676/MERS/CAB/97, du 19 Octobre 2001, portant création du service chargé de la gestion de l'Enseignement Supérieur privé (SCGESP);
Vu le dossier soumis par l'intéressé.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est autorisé à Mr Thierno Amadou DIALLO, domicilié au quartier Koloma I, commune de Ratoma, la creation et l'implantation d'une structure de formation et de recherche dénommée Université Thierno Amadou Diallo (U.T.A.D.PETEL) sise au secteur Kiroty ,quartier Lambanyi, commune de Ratoma.

Article 2 les enseignements dispensés à l'Université thierno Amadou Diallo Pétel seront destinés à former des hauts cadres en sciences Economiques et Gestion, en Sciences Juridiques, en langues et Sciences Bio-Médicales .

Article 3 : le présent arrêté tient lieu d'autorisation de construction et d'aménagement de l'Université.

L'ouverture et le fonctionnement feront l'objet d'un autre arrêté du Ministère en charge de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 décembre 2007

El. Hadj Ousmane SQUARE

ARRÊTÉ A/2007/4575/MENRS/CAB DU 27 DÉCEMBRE 2007, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2007/3243/MENRS/CAB DU 07/09/ 2007, RELATIF A L'AUTORISATION DE CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ BILL GATE.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale
Vu l'ordonnance N0300/PRG/SGG/84, du 27 Octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée,
Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée
Vu le Décret N°D/012/PRG/SGG/07 du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant structure du Gouvernement
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement
Vu l'Arrêté N°4676/MERS/CAB/97, du 19 Octobre 2001, portant création du service chargé de la gestion de l'enseignement supérieur privé (SCGESP)
Vu le dossier soumis par l'intéressé.

ARRETE

Article 1^{er}: Il est apporté à l'Arrêté N°2007/3243/MENRS/CAB du 07/09/ 2007, portant autorisation de création de l'Université Bill Gate (U.B.G) un rectificatif à l'article 1 ainsi qui suit :

Au lieu de : Il est autorisé à Mr. Mamadou Celou SQUARE, domicilié au quartier Sandervalia. Commune de Kaloum, Conakry, l'ouverture d'une Institution d'Enseignement Supérieur dénommée « Université Bill Gate (UBG) » sise au quartier Ratoma, commune de Ratoma.

Lire : Il est autorisé à Mr. Mamadou Celou SQUARE, domicilié au quartier Sandervalia, Commune de Kaloum, Conakry, l'ouverture d'une Institution d'Enseignement Supérieur dénommée « Université Nongo Conakry (UNC) » sise au quartier Nongo, commune de Ratoma.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2007

El. Hadi Ousmane SQUARE

ARRETE A/2007/4576/ME RS/CAB DU 27 DECEMBRE 2007, PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE L'UNIVERSITE ALMAMY SAMORY TOURE (U.A.S.T.).

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale

Vu l'ordonnance N°300/PRG/SGG/84, du 27 Octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;

Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;

Vu le Décret N° D/012/PRG/SGG/07 du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N° 4676/MERS/CAB/97, du 19 Octobre 2001, portant création du service chargé de la gestion de l'enseignement supérieur privé (SCGESP).

Vu le dossier soumis par l'intéressé.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé à Mr. Aboubacar CONDE, domicilié au quartier Cité de l'Air, Commune de Matoto, la création et l'implantation d'une structure de formation et de recherche dénommée Université Almamy Samory TOURE (U.A.S.T.) sise au quartier Lansanaya Nord, Commune de Matoto.

Article 2 : les enseignements dispensés à l'Université Almamy Samory TOURE (U.A.S.T.) seront destinés à former des hauts cadres en Sciences Economiques - Gestion, Sciences Juridiques, et Sciences Informatiques et des Nouvelles Technologies.

Article 3 : le présent arrêté tient lieu d'autorisation de construction et d'aménagement de l'Université.

L'ouverture et le fonctionnement feront l'objet d'un autre arrêté du Ministère en charge de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2007

El. Hadj Ousmane SQUARE

ARRETE A/2007/4577/MENRS/CAB DU 27 DECEMBRE 2007, PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE L'UNIVERSITE EL. HADJ BEMBA TOURE (U.E.B.T.).

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale

Vu l'ordonnance N°300/PRG/SGG/84, du 27 Octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée;

Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant création du statut de l'école privée en République de Guinée

Vu le Décret N° D/012/PRG/SGG/07 du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté N°4676/MERS/CAB/97, du 19 Octobre 2001, portant création du service chargé de la gestion de l'enseignement supérieur privé (SCGESP)

Vu le dossier soumis par l'intéressé.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé à Monsieur Mamady TOURE et à Docteur Moriké SIDIBE, domiciliés au quartier Missira, Commune Urbaine de Kankan, la création et l'implantation d'une structure de formation et de recherche dénommée l'Université El. Hadj Bemba Touré (U.E.B.T.) sise au quartier Missira Kankan. Commune Urbaine de Kankan.

Article 2 : les enseignements dispensés à l'Université El. Hadj Bemba Touré (U.E.B.T.) seront destinés à former des hauts cadres en Sciences Economiques et Gestion, en Sciences Juridiques, en Sciences des langues et Sciences Bio - Médicales.

Article 3 : le présent arrêté tient lieu d'autorisation de construction et d'aménagement de l'Université.

L'ouverture et le fonctionnement feront l'objet d'un autre arrêté du Ministère en charge de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2007

El. Hadj Ousmane SQUARE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2008/2263/MENRS/CAB PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DES HAUTES ETUDES DE GUINEE (I.U.H.E.G.).

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale

Vu l'ordonnance N°300/PRG/SGG/84, du 27 Octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée,

Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée

Vu le Décret N°D/012/PRG/SGG/07 du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant structure du Gouvernement

Vu Décret D/2007/017/PRG/SGG du Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Décret N°4676/MENRS/CAB/97, du 19 Octobre 2001, portant création du service chargé de la gestion de l'enseignement supérieur privé (SCGSP),

Vu l'Arrêté N°2007/2582/ME/MENRS/CAB portant autorisation de création de l'Institut Universitaire des Hautes Études de Guinée (I.U.H.E.G.)

Vu le dossier soumis par l'intéressé.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé à Mme Mamadou Diouma BAH, domicilié au quartier Simbaya Gare, Commune de Ratoma l'ouverture d'une Institution d'Enseignement Supérieur dénommée « Institut Universitaire des Hautes Études de Guinée (I.U.H.E.G.) » sise au quartier Simanbossia, Commune de Ratoma

Article 2 : l'Institut Universitaire des Hautes Etudes (I.U.H.E.G.) est tenue de respecter les dispositions de l'ordonnance N°300/RRG/SGG/84 du 27 Octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée,

Article 3 : le présent arrêté d'ouverture est délivré pour marquer le début de fonctionnement de l'Institut. Ce dernier devra se soumettre à une évaluation périodique de la qualité des enseignements par le Ministre en Charge de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : l'Agrément définitif sera délivré par le même Ministère après les résultats concluants de trois (3)

Évaluations annuelles successives. Ces évaluations porteront sur les aspects liés aux enseignements, à la recherche, aux formateurs et à la fonctionnalité des infrastructures, des équipements, des structures académiques et administratives.

Article 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2008

Nianga Goumou KOMATA

ARRÊTÉ A/2008/3812/MESRS/CAB/DRH DU 16 OCTOBRE 2008, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2006/936/ME/MESRS/CAB DU 20 SEPTEMBRE 2006, PORTANT CRÉATION ET ATTRIBUTIONS D'UN COMITÉ DE SÉLECTION ET D'ORIENTATION DES BACHELIERS DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE GUINÉE.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret n°D/2007/004/PRG/SGG, du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

VU le Décret D/2008/021/PRG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre,

VU le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement

VU le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;

VU le Décret D/2003/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008 portant Attributions et organisation des Départements Ministériels et Secrétariats Généraux et de la Primature ;

VU l'Arrêté n°2003 /6022/MESRS/CAB du 20 août 2003 ; portant création attribution, organisation et fonctionnement de la conférence des Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur

VU l'Arrêté N°2006/936/ME/MESRS/CAB/06 du 20 septembre 2006, portant création et attributions d'un Comité de Sélection et d'orientation des bacheliers dans les Institutions d'Enseignement Supérieur de Guinée.

VU les nécessités de service;

ARRETE

ARTICLE 1er : / Il est crée sous l'autorité du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique -un Comité de Sélection et d'Orientation des bacheliers dans les Institutions de l'Enseignement Supérieur Publiques de Guinée.

Le Comité est particulièrement chargé :

D'appliquer la politique définie par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en matière d'accès aux Institutions d'Enseignement Supérieur publiques de définir le cadre du processus de sélection et d'orientation des candidats de l'Enseignement Supérieur et de soumettre à l'approbation du Ministère de tutelle ;

De centraliser et d'harmoniser les quotas et les critères d'accès aux filières de formation à soumettre au Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

D'assurer l'information et la sensibilisation des élèves et des parents sur le nouveau mode de sélection et d'orientation

De superviser le recouvrement des frais d'étude des dossiers ;

D'assurer l'organisation matérielle et financière du processus de sélection d'orientation

De veiller à l'acquisition d'un logiciel de sélection et d'orientation ainsi que des équipements et matériels de travail appropriés ;

De délibérer sur les résultats de la sélection et d'orientation des candidats pour approbation ;

De proclamer et de diffuser les résultats après accord du Ministre ;

De recevoir les réclamations des candidats et d'y faire suite.

ARTICLE 2/- Le Comité de Sélection et d'orientation est composé de l'ensemble des Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur Publiques de Guinée et le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Privé.

La Coordination est assurée par le Président de la conférence des Recteurs et Directeurs Généraux (CRDG).

ARTICLE 3/- Le Comité de Sélection et d'orientation a sous son autorité un secrétariat de sélection et d'orientation qui est un organe Technique ad hoc chargé de la mise en oeuvre de la procédure des dispositifs de recrutement et d'orientation.

Les membres du Secrétariat technique sont désignés par la CRDG

ARTICLE 4/- Le fonctionnement du Comité est décrit le dans le règlement intérieur de la Conférence des Recteurs et directeurs Généraux (CRDG).

ARTICLE 5/- Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 2008

Nianga Goumou KOMATA

ARRETE CONJOINT A/2008/4120/MEPU EC/METFP /MESRS DU 3 NOVEMBRE 2008, PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ STRATÉGIQUE NATIONAL (C.S.N.) DU PROGRAMME SECTORIEL DE L'EDUCATION.

LES MINISTRES,

- Vu la Loi Fondamentale

- Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

- Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

- Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement

- Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;

- Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant Attributions et Organisation des Départements ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;

- Vu le cadre de partenariat et la lettre d'entente pour la mise en oeuvre du PSE

- Vu les dispositions du Manuel de Procédures d'Exécution du Programme Sectoriel de l'Education régissant l'organisation et le fonctionnement des instances de pilotage et de coordination du PSE.

- Vu les nécessités de service.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est institué au niveau du secteur de l'éducation un Comité Stratégique National du Programme Sectoriel de l'Education en abrégé CSN.

Article 2 : La mission, la composition et le mode de fonctionnement du Comité Stratégique National sont fixés dans le Manuel d'exécution du PSE.

Article 3 : Le Comité Stratégique National du PSE est composé ainsi qu'il suit:

Président :

▪ Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire et de l'Education Civique

Secrétaire Technique

▪ Le Coordonnateur National du PSE

Membres :

▪ Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

▪ Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

▪ Le Conseiller Chargé de la Coordination des projets du MEPU-EC

▪ Le Directeur National de la Petite Enfance

▪ Un Représentant de la Direction Nationale du Budget du MEF

▪ Un représentant de la Direction Nationale des Investissements Publics du MEF

▪ Un Représentant de la Direction Nationale de la Programmation des Investissements Publics du MPC

▪ Un représentant de la Direction Nationale de la Fonction Publique

▪ Le Responsable de la Cellule CDMT de l'Education

▪ Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public

▪ Le Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique

▪ Le Directeur Général de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée.

▪ L'inspecteur Général de l'Education du MEPU-EC

▪ Le Directeur National de l'Enseignement Élémentaire

▪ Le Directeur National de l'Enseignement Secondaire

▪ Le Directeur National de l'Enseignement Privé du MEPU-EC

▪ Le Directeur Général de la Planification, des Statistiques et du

- Le Directeur Général de l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique
- Le Directeur Général de l'Education Non Formelle, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Alphabétisation
- Le Directeur Général du Service National des Infrastructures du MEPU-EC
- L'inspecteur Général de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
- La Directrice Nationale de l'Enseignement Technique
- Le Directeur National de la Formation Professionnelle
- La Directrice Nationale de la Formation et du Perfectionnement des Personnels

Article 3: La dépense est imputable au budget de développement des 3 Ministères pour l'exercice 2008.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 03 Novembre 2008

ARRETE A/2008/4383/MESRS/CAB DU 6 NOVEMBRE 2008, PORTANT CREATION ET MISSIONS D'UNE FACULTE DE MEDECINE, PHARMACIE ET ODONTO STOMATOLOGIE AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE LABÉ.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu la Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la loi portant Principes fondamentaux de création, organisation et contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret n°D/2007/004/PRG/SGG, du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°D/2008/021/PRG/SGG, du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre; Vu le Décret D/02008/024/PRG/SGG, du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement; Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG, du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG, du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature;

Vu l'Arrêté n°269/9/CAB/2001, du 26 février 2001, portant création, organisation et fonctionnement des Centres Universitaires de Labé et de N'Zérékoré

Vu les nécessités de service;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est créé au Centre Universitaire de Labé une Faculté de Médecine Pharmacie Odonto Stomatologie.

Article 2^{ème}: Cette Faculté a pour mission:

- d'assurer la formation initiale des cadres supérieurs en médecine Pharmacie et Odonto Stomatologie;
- de contribuer à la formation continue des personnels de santé;
- de participer à la promotion et au développement de la recherche scientifique
- de développer les échanges et la coopération avec d'autres Institutions similaires,
- de développer les activités en faveur de la collectivité.

Article 3^{ème}: Une décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique organisera cette Faculté en Départements.

Article 4^{ème}: Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public et le Directeur Général du Centre Universitaire de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème}: Le présent arrêté qui prend effet à partir de la rentrée universitaire 2009-2010 et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Novembre 2008

Nianga Goumou KOMATA

ARRETE A/2008/4384/MESRS/CAB DU 6 NOVEMBRE 2008, PORTANT CREATION ET MISSIONS D'UNE FACULTE DE LETTRE ET, SCIENCES HUMAINES AUX CENTRES UNIVERSITAIRES DE N'ZEREKORE ET LABÉ.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu la Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la loi portant Principes fondamentaux de création, organisation et contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret n°D/2007/004/PRG/SGG, du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°D/2008/021/PRG/SGG, du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre; Vu le Décret D/02008/024/PRG/SGG, du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG, du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG, du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature;

Vu l'Arrêté n°269/9/CAB/2001, du 26 février 2001, portant création, organisation et fonctionnement des Centres Universitaires de Labé et de N'Zérékoré

Vu les nécessités de service;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est créé aux Centres Universitaires de N'Zérékoré et de Labé des projets de mise en place d'une Faculté des Lettres et Sciences Humaines

Article 2^{ème}: Cette Faculté a pour mission:

- d'assurer la formation initiale des cadres supérieurs en Lettres et Sciences Humaines
- de contribuer à la formation continue des personnels
- de participer à la promotion et au développement de la recherche scientifique;
- de développer les échanges et la coopération avec d'autres Institutions similaires
- de développer des activités en faveur de la collectivité.

Article 3^{ème}: Les responsables de ces projets sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition des Directeurs Généraux des Institutions concernées.

Article 4^{ème}: Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public, les Directeurs Généraux des Centres Universitaires de N'Zérékoré et de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème}: Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2008

Nianga Goumou KOMATA

ARRETE A/2008/4385/MESRS/CAB DU 6 NOVEMBRE 2008, PORTANT CREATION ET MISSIONS D'UNE FACULTE DE MEDECINE, PHARMACIE ET ODONTO STOMATOLOGIE A L'UNIVERSITÉ JULIUS N'YERERE DE KANKAN ET AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE N'ZEREKORE.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu la Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la loi portant principes fondamentaux de création, organisation et contrôle des structures des services publics,

Vu le Décret N°175/PRG/SGG/89, du 27 Septembre 1989, portant statuts des Universités de

De Conakry Kankan;

Vu le Décret N°D/2007/004/PRG/SGG, du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°D/2008/021/PRG/SGG, du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG, du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG, du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG, du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature;

Vu l'Arrêté n°269/9/CAB/2001, du 26 Février 2001, portant création, organisation et fonctionnement des Centres Universitaires de Labé et de N'Zérékoré

Vu les nécessités de service:

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé à l'Universitaire de Julius N'yéré de Kankan et au Centre Universitaire de N'Zérékoré une Faculté de Médecine, Pharmacie Odonto Stomatologie.

Article 2^{ème} : Cette Faculté a pour mission:

- d'assurer la formation initiale des cadres supérieurs en médecine Pharmacie et Odonto Stomatologie;
- de contribuer à la formation continue des personnels de santé;
- de participer à la promotion et au développement de la recherche scientifique
- de développer les échanges et la coopération avec d'autres Institutions similaires,
- de développer les activités en faveur de la collectivité.

Article 3^{ème} : Une décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique organisera ces Facultés en Départements.

Article 4^{ème} : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public le Recteur de l'Université de Kankan et le Directeur Général du Centre Universitaire de N'Zérékoré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Novembre 2008

Nianga Goumou KOMATA

ARRÊTE A/2008/4560/MENRS/CAB DU 11 NOVEMBRE 2008, PORTANT RENOUVELLEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES ET POST-UNIVERSITAIRES DES CADRES ET ÉTUDIANTS GUINEENS À L'EXTÉRIEUR

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la

Vu la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 147/PRG/SGG du 03 Septembre 1986, portant création du Service National des Bourses Extérieures (SNABE) ;

Vu le Décret N° D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/025/PRG/SGG du 19 Juin 200, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements ministériels, des Secrétariats Généraux et la Primature ;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé

ARRÊTE

Article 1 : Il est accordé aux cadres et étudiants dont les noms suivent, une bourse d'études supérieures et post-universitaires dans les spécialités et pays ci-après, au titre de l'année universitaire 2008-2009.

III - CANADA

Études Post Universitaires

N°	Nom & Prénoms	Niveau	Filière	Obs.
01	LAMAH Ouo-Ouo	2 ^{ème} Année	Propé	

VI-SENEGAL

Études Post-Universitaires

N°	Nom & Prénoms	Niveau	Filière	Obs.
01	BOOLAMOU Niankoye Blaise	3 ^{ème} Année	Phyto-Chimie	
02	CAMARA Abdoulaye Amara	2 ^{ème} Année	Economie	
03	DIALLO Boubacar	2 ^{ème} Année	Environnement	
04	KABA Mohamed Lamine	1 ^{ère} Année	Médecine	

Article 2 : Cette bourse peut être renouvelée sur la base du résultat académique.

Article 3 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Guinéen.

Article 4 : Les transports **Aller et Retour** pour les cadres de la Fonction Publique sont à la charge du Gouvernement Guinéen.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Nov 2008

Nianga Goumou KOMATA

ARRÊTE A/2008/4571/MESRS/CAB DU 11 NOVEMBRE 2008, PORTANT RÉGLEMENTATION DES PRIMES D'EXAMEN, D'ENCADREMENT DE MÉMOIRE ET DE SOUTENANCE DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

LE MINISTRE,

Vu La Loi Fondamentale;

La Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001 adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires;

La Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu Le Décret N°175/PRG/SGG/89, du 27 Septembre 1989 portant statut des Universités de Conakry et de Kankan

Vu Le Décret N°088/PRG/SGG/90, portant Organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée;

Vu Le Décret N°91/147/PRG/SGG/91, du 24 Mai 1991, portant statut de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah;

Vu Le Décret N°148/147/PRG/SGG/91, du 24 Juin 1991, portant statut de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké;

Vu Le Décret N°164/147/PRG/SGG/91, du 24 Juin 1991, portant statut de l'Institut Supérieur des Sciences Agronomiques et Vétérinaires "Valéry Giscard D'Estaing" de Faranah;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007 portant Attributions du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement-;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008 portant Attributions et Organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature;

Vu L'Arrêté N°3988/MESRS/CAB/2001, du 05 Septembre 2001, portant création, organisation et fonctionnement des Centres Universitaires de Labé et de N'Zérékoré ;

Vu L'Arrêté N°2004/497/MESRS/CAB/2004, du 25 Février 2004, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur de Formation à Distance ;

Vu L'Arrêté N°2004/9245/MESRS/CAB/2004, du 25 Août 2004, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme, de l'Institut des Sciences et de Médecine Vétérinaires de Dalaba et de l'Institut Supérieur de Technologie de Mamou,

Vu L'Arrêté N°2004/9247/MESRS/CAB/2004, du 25 Août 2004, portant création de l'Institut Supérieur des Arts de Guinée à Dubréka

Vu L'Arrêté N°2005/4080/MESRS/CAB/DNESUP/2005, du 08 Août 2005, portant création de l'Université des Sciences Humaines, Juridiques et Économiques de Sonfonia-Conakry;

Vu L'Arrêté N°2006/4900/MESRSICAB/2005, du 13 Septembre 2006, portant création du Centre Universitaire de Kindia;

Vu Les nécessités du Service.

ARRETE

Article 1^{er} : Les examens nationaux diplômants des Institutions d'Enseignement Supérieur (IES) sont :

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) pour une durée supplémentaire de trois (03) ans après le passage au LMD

La Licence ;

La Maîtrise ou l'Examen de Sortie ;

Le Master,

Article 2 Le présent Arrêté porte réglementation des primes d'examen, d'encadrement et de soutenance dans les Institutions d'Enseignement Supérieur (IES).

Article 3 La prime de surveillant est fixée à quatre vingt dix mille francs guinéens (90.000 GNF), soit quinze mille francs guinéens (15.000 GNF) par jour et par surveillant pour une durée maximale de six (06) jours.

Article 4 : La prime de correction conduisant à un diplôme national est fixée à cent cinquante mille francs guinéens (150.000 GNF)

Article 5 : La prime de secrétariat est fixée à deux cent mille francs guinéens (200.000 GNF), soit dix mille francs guinéens (10.000 GNF) par jour et par membre pour une durée ne dépassant pas vingt (20) jours.

Article 6 : La prime d'encadrement annuel ou prime pédagogique est fixée à cinquante mille francs guinéens (50.000 GNF) par groupe pédagogique enseigné et évalué. Elle est payée après chaque semestre de cours, E concerne tout Enseignant ayant assuré au moins un cours dans l'année.

Article 7 : Les primes d'encadrement de Mémoire de fin d'Etudes et de Thèse de Doctorat sont fixées à :

Quatre vingt mille francs guinéens (80.000 GNF) par Mémoire soutenu pour la Maîtrise et pour tout autre diplôme équivalent ;
Cent vingt mille francs guinéens (120.000 GNF) par Mémoire soutenu pour le Master et pour tout autre diplôme équivalent - ,
Cinquante mille francs guinéens (50.000 GNF) par Thèse soutenue pour le Doctorat.

Article 8 : Une prime de membre de jury d'un montant de cinquante mille francs guinéens (50.000 GNF) accordée à chaque Enseignant membre d'un jury de soutenance.

Article 9 : Les membres de jury venant des structures nationales ou étrangères autres que l'Institution de soutenance sont, en plus de leurs primes, pris en charge en matière de transport, d'hébergement et de restauration.

Article 10 : Une prime de séparation de cent mille francs guinéens (100.000 GNF) est accordée à tout Etudiant en fin de cycle, aura réussi à tous ses examens.

Article 11 : Une prime de Mémoire, d'un montant de cent mille francs guinéens (100.000 GNF) est accordée à Etudiant ayant pré soutenu son Mémoire.

Article 12 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, le Directeur National de la Recherche Scientifique Technologique, les Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2008

Nianga Goumou KOMATA

ARRETE A/2008/4697/MESRS/CAB DU 18 OCTOBRE 2008, PORTANT RESTRUCTURATION DE LA FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE L'UNIVERSITE GENERAL LANSANA CONTE DE SONFONIA-CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la loi fondamentale,

Vu la Loi L/2001/029/AN, du 31 Décembre 2001 ; adoptant et promulguant la Loi portant Principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures de services publics ;

Vu le Décret No D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du 1er Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le D/2008/021/PRG/SGG, du 20 Mai 2008, portant nomination du 1er Ministre

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature

Vu l'Arrêté N°2005/104/MESRS/CAB/DRH du 26 Janvier 2005, portant création de l'Université des Sciences Humaines, Juridiques Economiques de Sonfonia-Conakry ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est créé au sein de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia-Conakry, en lieu et place de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, deux nouvelles Facultés à savoir :

- La Faculté des Lettres et Sciences du Langage
- La Faculté des Sciences Sociales.

ARTICLE 2 - La Faculté des Lettres et Sciences du Langage comprend les Départements suivants :

- Le Département des Lettres;
- Le Département de Sciences du Langage;
- Le Département d'Anglais ;
- Le Département d'Espagnol.

ARTICLE 3 - La Faculté des Sciences Sociales comprend les Départements suivants :

- Le Département de Sociologie,
- Le Département de Géographie;
- Le Département d'Histoire;
- Le Département de Philosophie et de Psychopédagogie.

ARTICLE 4 - Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2008

Nianga Goumou KOMATA

Vu l'Arrêté n°269/9/CAB/2001, du 26 Février 2001, portant création, organisation et fonctionnement des Centres Universitaires de Labé et de N'Zérékoré

Vu les nécessités de service:

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé à l'Universitaire de Julius N'yéréké de Kankan et au Centre Universitaire de N'Zérékoré une Faculté de Médecine, Pharmacie Odonto Stomatologie.

Article 2^{ème} : Cette Faculté a pour mission:

- d'assurer la formation initiale des cadres supérieurs en médecine Pharmacie et Odonto Stomatologie;
- de contribuer à la formation continue des personnels de santé;
- de participer à la promotion et au développement de la recherche scientifique
- de développer les échanges et la coopération avec d'autres Institutions similaires,
- de développer les activités en faveur de la collectivité.

Article 3^{ème} : Une décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique organisera ces Facultés en Départements.

Article 4^{ème} : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public le Recteur de l'Université de Kankan et le Directeur Général du Centre Universitaire de N'Zérékoré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Novembre 2008

Nianga Goumou KOMATA

ARRÊTE A/2008/4560/MENRS/CAB DU 11 NOVEMBRE 2008, PORTANT RENOUVELLEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES ET POST-UNIVERSITAIRES DES CADRES ET ÉTUDIANTS GUINEENS À L'EXTÉRIEUR

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la

Vu la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret N° 147/PRG/SGG du 03 Septembre 1986, portant création du Service National des Bourses Extérieures (SNABE);

Vu le Décret N° D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2007/025/PRG/SGG du 19 Juin 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements ministériels, des Secrétariats Généraux et la Primature;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé

ARRÊTE

Article 1 : Il est accordé aux cadres et étudiants dont les noms suivent, une bourse d'études supérieures et post-universitaires dans les spécialités et pays ci-après au titre de l'année universitaire 2008-2009.

III - CANADA

Études Post Universitaires

N°	Nom & Prénoms	Niveau	Filière	Obs.
01	LAMAH Ouo-Ouo	2 ^{ème} Année	Propé	

VI-SENEGAL

Études Post-Universitaires

N°	Nom & Prénoms	Niveau	Filière	Obs.
01	BOOLAMOU Niankoye Blaise	3 ^{ème} Année	Phyto-Chimie	
02	CAMARA Abdoulaye Amara	2 ^{ème} Année	Economie	
03	DIALLO Boubacar	2 ^{ème} Année	Environnement	
04	KABA Mohamed Lamine	1 ^{ère} Année	Médecine	

Article 2 : Cette bourse peut être renouvelée sur la base du résultat académique.

Article 3 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Guinéen.

Article 4 : Les transports **Aller et Retour** pour les cadres de la Fonction Publique sont à la charge du Gouvernement Guinéen.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Nov 2008

Nianga Goumou KOMATA

ARRÊTE A/2008/4571/MESRS/CAB DU 11 NOVEMBRE 2008, PORTANT RÉGLEMENTATION DES PRIMES D'EXAMEN, D'ENCADREMENT DE MÉMOIRE ET DE SOUTENANCE DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

LE MINISTRE,

Vu La Loi Fondamentale;

La Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001 adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires;

La Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu Le Décret N°175/PRG/SGG/89, du 27 Septembre 1989 portant statut des Universités de Conakry et de Kankan

Vu Le Décret N°088/PRG/SGG/90, portant Organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée;

Vu Le Décret N°91/147/PRG/SGG/91, du 24 Mai 1991, portant statut de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation de Manéah;

Vu Le Décret N°148/147/PRG/SGG/91, du 24 Juin 1991, portant statut de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké;

Vu Le Décret N°164/147/PRG/SGG/91, du 24 Juin 1991, portant statut de l'Institut Supérieur des Sciences Agronomiques et Vétérinaires "Valéry Giscard D'Estaing" de Faranah;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007 portant Attributions du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement-;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008 portant Attributions et Organisation des

Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature;

Vu L'Arrêté N°3988/MESRS/CAB/2001, du 05 Septembre 2001, portant création, organisation et fonctionnement des Centres Universitaires de Labé et de N'Zérékoré;

Vu L'Arrêté N°2004/497/MESRS/CAB/2004, du 25 Février 2004, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur de Formation à Distance;

Vu L'Arrêté N°2004/9245/MESRS/CAB/2004, du 25 Août 2004, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme, de l'Institut des Sciences et de Médecine Vétérinaires de Dalaba et de l'Institut Supérieur de Technologie de Mamou,

Vu L'Arrêté N°2004/9247/MESRS/CAB/2004, du 25 Août 2004, portant création de l'Institut Supérieur des Arts de Guinée à Dubréka

Vu L'Arrêté N°2005/4080/MESRS/CAB/DNESUP/2005, du 08 Août 2005, portant création de l'Université des Sciences Humaines, Juridiques et Économiques de Sonfonia-Conakry;

Vu L'Arrêté N°2006/4900/MESRS/CAB/2005, du 13 Septembre 2006, portant création du Centre Universitaire de Kindia;

Vu Les nécessités du Service.

ARRETE

Article 1^{er} : Les examens nationaux diplômants des Institutions d'Enseignement Supérieur (IES) sont :

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) pour une durée supplémentaire de trois (03) ans après le passage au LMD

La Licence ;

La Maîtrise ou l'Examen de Sortie ;

Le Master,

Article 2 Le présent Arrêté porte réglementation des primes d'examen, d'encadrement et de soutenance dans les Institutions d'Enseignement Supérieur (IES).

Article 3 La prime de surveillant est fixée à quatre vingt dix mille francs guinéens (90.000 GNF), soit quinze mille francs guinéens (15.000 GNF) par jour et par surveillant pour une durée maximale de six (06) jours.

Article 4 : La prime de correction conduisant à un diplôme national est fixée à cent cinquante mille francs guinéens (150.000 GNF)

Article 5 : La prime de secrétariat est fixée à deux cent mille francs guinéens (200.000 GNF), soit dix mille francs guinéens (10.000 GNF) par jour et par membre pour une durée ne dépassant pas vingt (20) jours.

Article 6 : La prime d'encadrement annuel ou prime pédagogique est fixée à cinquante mille francs guinéens (50.000 GNF) par groupe pédagogique enseigné et évalué. Elle est payée après chaque semestre de cours, E concerne tout Enseignant ayant assuré au moins un cours dans l'année.

Article 7 : Les primes d'encadrement de Mémoire de fin d'Etudes et de Thèse de Doctorat sont fixées à :

Quatre vingt mille francs guinéens (80.000 GNF) par Mémoire soutenu pour la Maîtrise et pour tout autre diplôme équivalent ;
Cent vingt mille francs guinéens (120.000 GNF) par Mémoire soutenu pour le Master et pour tout autre diplôme équivalent -,
Cinquante mille francs guinéens (50.000 GNF) par Thèse soutenue pour le Doctorat.

Article 8 : Une prime de membre de jury d'un montant de cinquante mille francs guinéens (50.000 GNF) accordée à chaque Enseignant membre d'un jury de soutenance.

Article 9 : Les membres de jury venant des structures nationales ou étrangères autres que l'Institution de soutenance sont, en plus de leurs primes, pris en charge en matière de transport, d'hébergement et de restauration.

Article 10 : Une prime de séparation de cent mille francs guinéens (100.000 GNF) est accordée à tout Etudiant en fin de cycle, aura réussi à tous ses examens.

Article 11 : Une prime de Mémoire, d'un montant de cent mille francs guinéens (100.000 GNF) est accordée à Etudiant ayant pré soutenu son Mémoire.

Article 12 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, le Directeur National de la Recherche Scientifique Technologique, les Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2008

Nianga Goumou KOMATA

ARRETE A/2008/4697/MESRS/CAB DU 18 OCTOBRE 2008, PORTANT RESTRUCTURATION DE LA FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE L'UNIVERSITE GENERAL LANSANA CONTE DE SONFONIA-CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la loi fondamentale,

Vu la Loi L/2001/029/AN, du 31 Décembre 2001 ; adoptant et promulguant la Loi portant Principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures de services publics ;

Vu le Décret No D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du 1er Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le D/2008/021/PRG/SGG, du 20 Mai 2008, portant nomination du 1er Ministre

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature

Vu l'Arrêté N°2005/104/MESRS/CAB/DRH du 26 Janvier 2005, portant création de l'Université des Sciences Humaines, Juridiques Economiques de Sonfonia-Conakry ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est créé au sein de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia-Conakry, en lieu et place de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, deux nouvelles Facultés à savoir:

- La Faculté des Lettres et Sciences du Langage
- La Faculté des Sciences Sociales.

ARTICLE 2 - La Faculté des Lettres et Sciences du Langage comprend les Départements suivants :

- Le Département des Lettres;
- Le Département de Sciences du Langage;
- Le Département d'Anglais ;
- Le Département d'Espagnol.

ARTICLE 3 - La Faculté des Sciences Sociales comprend les Départements suivants :

- Le Département de Sociologie,
- Le Département de Géographie;
- Le Département d'Histoire;
- Le Département de Philosophie et de Psychopédagogie.

ARTICLE 4 - Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2008

Nianga Goumou KOMATA

ARRETE A/2008/4706/MESRS/CAB DU 18 NOVEMBRE 2008, PORTANT ERECTION DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TOURISME ET DE L'HÔTELLERIE EN ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME.

LE MINISTRE,

Vu la loi fondamentale,
Vu la Loi L/2001/028/AN, du 31 Décembre 2001; adoptant et promulguant la Loi portant Statut général des fonctionnaires;
Vu le Décret N°D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007; portant attributions du 1^{er} Ministre Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG, du 20 Mai 2008, portant nomination du le, Ministre
Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement;
Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature
Vu l'Arrêté N°2005/104/MESRS/CAB/DRH du 26 Janvier 2005, portant création de l'Université des Sciences Humaines, Juridiques Economiques de Sonfonia-Conakry;
Vu les Nécessités de service et les postes budgétairement autorisés

ARRÊTE

ARTICLE 1er/- L'Ecole Supérieure de Tourisme et de l'Hôtellerie est érigée en établissement public autonome;

ARTICLE 2 /- Sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, L'Ecole Supérieure de Tourisme et de l'Hôtellerie comprend:

- Le Département de Tourisme;
- Le Département de l'Hôtellerie;

ARTICLE 3 /- En attendant l'élaboration de ses statuts, les missions, le mode de fonctionnement et de gestion de cette Institution sont régis par les dispositions du Décret 175/PRG/SGG/89 du 27 Septembre 1989; portant statuts des Universités de Conakry et de Kankan.

ARTICLE 4 /- Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2008

Nianga Goumou KOMATA

ARRETE A/2008/4852/METFP DU 27 NOVEMBRE 2008, PORTANT CREATION ET CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE DE L'ACADÉMIE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

LE MINISTRE,

Vu la Loi fondamentale
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu le Décret D/2008/025/PRC7/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement Vu le Décret D/2008/025/PRG/566 du 19 Juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement
Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature
Vu les nécessités de service

ARRÊTE

Article 1: Il est institué un comité de pilotage de l'académie des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Article 2 - Le comité de pilotage de l'académie des nouvelles technologies de

l'information et de la communication est composé comme suit :

Président :

1. Mody Sory Barry, Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Vice-Président :

2. Sékou Diafodé Nabé, Conseiller chargé de la Formation Professionnelle.

Coordonnateur Technique :

3. Baba Diané, Directeur National de la Formation Professionnelle

Membres :

4. La Directrice Nationale Adjointe de la Formation Professionnelle
5. La Direction Nationale de l'Enseignement Technique
6. Kalawa Camara, Directeur l'ENPT
7. Souaré Laye Cissé, personne ressource
8. Ousmane Kanté, filière Génie Informatique de l'ENPT
9. Amadou Oury Diallo, administrateur VSAT/ENPT
10. le chef de la filière Génie Informatique de l'ENAM
11. Mohamed Toumany Kourouma Formateur à l'ENPT
12. Sékou Kourouma Représentant du Service National des Equipements, infrastructures et Maintenance/MET-FP
13. le Représentant du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies
14. le Représentant du Ministère de l'Emploi Jeune
15. le Représentant du Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire et de l'Education Civique
16. le Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (département de télécommunications de l'institut polytechnique)
17. le Représentant du Ministère du service télématique/Sotelgui
18. le Représentant de AREEBA
19. le Représentant de ORANGE
20. le Représentant de CELCOM
21. le Représentant de INTERCEL
22. le Représentant de l'UNICEF

Article 3 : la cellule technique du comité de pilotage est composée ainsi qu'il suit :

Coordonnateur Technique :

1. Baba Diané, Directeur National de la Formation Professionnelle

Membres :

2. Souaré Laye Cissé
3. Souaré Laye Cissé, personne ressource
4. Ousmane Kanté, filière Génie Informatique de l'ENPT
5. Amadou Oury Diallo, administrateur VSAT/ENPT
6. le chef de la filière Génie Informatique de l'ENAM
7. Mohamed Toumany Kourouma Formateur à l'ENPT
8. Sékou Kourouma Représentant du Service National des Equipements, infrastructures et Maintenance/MET-FP

Article 4 : Le comité de pilotage qui se réunit en session ordinaire une fois par trimestre peut, au besoin, faire appel à toute personne ressource qu'il jugera nécessaire.

Article 5 : La cellule technique se réunit selon les nécessités et sur convocation du coordonnateur techniques. Les résultats de ces délibérations sont soumis à la session du comité de pilotage qui suit la tenue de la dernière réunion de la cellule technique

Article 7. La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (MET - FP) Exercice 2009

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 Novembre 2008

Nianga Goumou KOMATA

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KALOUMREPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – SolidaritéN° 0481 P/TPI/K/CKRY/08**ORDONNANCE DE RECTIFICATION
D'ETAT-CIVIL**

L'An deux mille Huit et le Trente Juin ;

Nous, Mme Maïmouna DAFF, Juge Président au Tribunal de Première Instance de Kaloum, Conakry (République de Guinée) ;

Vu la requête en date du 16/07/2009 par laquelle Mademoiselle Mama Delphine BEAVOGUI, autrement appelée Massabory née le 14/09/1984 à Siguiri, fille de Labile David et de GUILAVOGUI Yassa, Etudiante sollicite la rectification de ses prénoms ;
Vu les pièces du dossier

Attendu qu'à l'appui de sa requête Mademoiselle Mama Delphine BEAVOGUI expose qu'avant elle portait le prénom " Massabory " ; qu'à présent elle a désiré porter les prénoms **Mama Delphine** par lesquels elle est communément appelé et sollicite qu'ils soient désormais sur tous ses dossiers ;

Attendu que les déclarations de la requérante sont justifiées par les pièces versées au dossier et l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Que la requête étant régulière et fondée, il y a lieu d'y donner droit, en application des articles 242 et 243 du code civil, 890 du Code de Procédure Civile, Economique et Administrative.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la rectification de l'état-civil de l'intéressée ;

Disons qu'au lieu de Massabory BEAVOGUI, née le 14/09/1984 à Siguiri, fille de Llabilé David et de GUILAVOGUI Yassa, lire et écrire désormais **Mama Delphine BEAVOGUI** le reste sans changement .

Disons que la présente ordonnance sera étendue à tous ses dossiers ;
Mettons les frais à la charge du requérant.

LE JUGE - PRESIDENT
Mme Maïmouna DAFF



REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL – JUSTICE – Solidarité

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM

CONAKRY

REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

(R C C M)

SOCIETE METALOR-GUINEE-SARL

« METALOR-GUINEE- SARL »

(PERSONNE MORALE)

CREATION

N°FORMALITE/RCCM/GC- KAL/015.304/2007

N° ENTREPRISE /RCCM/GC- KAL/014.220A/2007

DATE : 05 FEVRIER 2007

Mo

DECLARATION ☐ de CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE
 ou ☐ d'HARMONISATION ou ☐ d'OUVERTURE d'un ETABLISSEMENT SECONDAIRE
 ou ☐ d'OUVERTURE d'une SUCCURSALE d'une personne morale ETRANGERE

A.P. Porto Novo 23/24 Juin 1999

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

DENOMINATION : **METALOR . GUINEE - S.A.R.L**

NOM COMMERCIAL : **METALOR . GUINEE - S.A.R.L**

ENSEIGNE : _____ SIGLE : _____

ADRESSE DU SIEGE : **Conakry I, Commune de Kaloum (Guinée) , Tél. 64.51.55.21 / 60.29.88.96**

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE: _____

FORME JURIDIQUE : **Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L)**

N° R.C.C.M du siège _____

CAPITAL SOCIAL : **5.000.000 GNF** DONT NUMERAIRES : **5.000.000 GNF** DONT NATURE : _____

DUREE : **Soixante (60) ans**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

ACTIVITE : ACTIVITE PRINCIPALE : (préciser) – **La création et l'exploitation de toutes mines d'or et diamant. l'Achat, la vente des métaux précieux et pierres précieuses et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou tout objet similaire ou connexe et de nature à favoriser le développement du patrimoine social**

Date de début : **Le 2 Février 2007** : Nbre de salariés prévus **10**

PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE

* Adresse : **Conakry I, Commune de Kaloum, Tél. 64.51.55.21 /60.29.88.96**

* Origine : ☐ Création, ☐ Achat, ☐ Apport, ☐ Prise en location gérance, ☐ Autre (préciser) _____

* Précédent exploitant : Nom _____ / _____, Prénom : _____ / _____

Adresse : _____ / _____ N° RCCM : _____ / _____

* Loueur de fonds (nom/dénomination, adresse) : _____ / _____

ETABLISSEMENT SECONDAIRE : (autre que celui créé) ☐ Non ☐ Oui (préciser)

Adresse _____

Activité _____

ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT (*)

(*) La totalité des renseignements relatifs à ces associés doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M.o Bis annexe
 RESUME DES INFORMATIONS :

NOM	PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE
/	/	/	/
/	/	/	/
/	/	/	/

DECLARATION ☒ de CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

Mo

ou ☐ d'HARMONISATION ou ☐ d'OUVERTURE d'un ETABLISSEMENT SECONDAIRE
ou ☐ d'OUVERTURE d'une SUCCURSALE d'une personne morale ETRANGERE

A.P. Porto Novo 23/24 Juin 1999

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

DENOMINATION : **METALOR GUINEE – SARL**

NOM COMMERCIAL : **METALOR GUINEE – SARL**

ENSEIGNE : _____ SIGLE : _____

ADRESSE DU SIEGE : **Conakry 1, Commune de Kaloum, République de Guinée** Tel **64 51 55 24**

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE : _____ Tel **60 29 88 96**

FORME JURIDIQUE : **Société A Responsabilité Limitée (SARL)**

N° R.C.C.M du siège _____

CAPITAL SOCIAL : **5.000.000 GNF** DONT NUMERAIRES : **5.000.000 GNF** DONT NATURE : _____

DUREE : **Soixante (60) ans**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

ACTIVITE : ACTIVITE PRINCIPALE : (préciser) – **La création et l'exploitation de toutes mines d'or et diamant ; l'achat, la vente des métaux précieux et pierres précieuses ; ... Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou tout objet similaire ou connexe et de nature à favoriser le développement du patrimoine social**

Date de début : **Le 5 Février 2007** : Nbre de salariés prévus **12****PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE*** Adresse : **Conakry 1, Commune de Kaloum, République de Guinée*** Origine : ☒ Création, ☐ Achat, ☐ Apport, ☐ Prise en location gérance, ☐ Autre (préciser) _____

* Précédent exploitant : Nom _____ / _____, Prénom : _____ / _____

Adresse : _____ / _____ N° RCCM : _____ / _____

Loueur de fonds (nom/dénomination, adresse) : **First International Bank Guinée « FIB » - S.A sise Avenue de la République Conakry – Commune de Kaloum - BP 557 - République de Guinée**

ETABLISSEMENT SECONDAIRE : (autre que celui créé) ☐ Non ☐ Oui (préciser)

Adresse _____

Activité _____

ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT (*)

(*) La totalité des renseignements relatifs à ces associés doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M.o Bis annexe

RESUME DES INFORMATIONS :

NOM	PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE
/	/	/	/
/	/	/	/
/	/	/	/

RENSEIGNEMENTS RELATIVES AUX DIRIGEANTS (*) (**)

(*) Concerne les Gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale.

INSCRIRE CI-DESSOUS LES NOM, PRENOMS, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, ADRESSE, QUALITE (préciser Gérant, PDG, administrateur ou associés) CONCERNES ET QUI N'ONT PU ETRE INSCRITS SUR LE FORMULAIRE Mo EN RUBRIQUE 14

1^{er} - Monsieur CAMARA Mohamed Lamine, Juriste demeurant à Lanséboundji, Commune de Matam, CONAKRYGERANT STATUTAIRECOMMISSAIRE AUX COMPTES

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAIS.	ADRESSE	FONCTION(***)
/	/	/	/	TITULAIRE
/	/	/	/	SUPPLEANT

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) Maître Ahmadou DIALLO, Notaire
 Demande à ce que la présente constitue ☒ DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M

Fait, à CONAKRY
 Le 5 Février 2008



La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 05 02 07

Signature

G00440143004 p.m.

Le Greffier en Chef



[Signature]
MR ALISTY FOFANA

COUR D'APPEL DE CONAKRY
 TRIBUNAL DE PREMIERE
 INSTANCE DE KALOUUM



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

**ORDONNANCE DE RECTIFICATION
 D'ETAT CIVIL**

N° *062*/P/TPI/K/CKRY/08

L'An Deux Mille Huit et le trente Un Juillet

Nous Mme **Maïmouna DAFF**, Juge Président à la section Civile et Administrative Tribunal de Première Instance de Kaloum, Conakry (République de Guinée) :

Vu la requête aux fins de rectification d'état civil quant aux prénoms, date et lieu de naissance, filiation, introduite par Monsieur **LOUA Augustin** né le 29 Juin 1986 à **N'Zérékoré**, fils de **Francis LOUA** et de **Mamie KOLIE**, autrement appelé **LOUA Kolata-Ouo**, né le 13 Juin 1978 à **Gouécké**, fils de **Kpèlè-Ouo Fassou** et de **Göbou HABA**.

Vu les pièces de dossier

Attendu qu'à l'appui de sa demande, le requérant expose qu'il est né sous les prénoms date, lieu de naissance et la filiation suivantes : **LOUA Kolata Ouo**, né le 29 Juin 1986 à **N'Zérékoré**, fils de **Francis LOUA** et de **Maie KOLIE**.

Que les nommés **Kpèlè-Ouo Fassou LOUA** et **Göbou HABA**, vivant à **Gouécké** sont ses grands parents avec lesquels il a grandi ; que ceux-ci ont, par mégarde, établi un extrait d'acte de naissance au moment de sa scolarisation en mettant leurs nom et prénoms comme Père et Mère, et vu sa corpulence, ils ont porté : né le 13 Juin 1978 à **Gouécké** lesquels mentions figurent aujourd'hui sur certains de ses dossiers ;

Qu'en outre, il a reçu le prénom **Augustin** suite à son baptême à l'Eglise Catholique auquel il est communément appelé et qu'il désire maintenir à la place du prénom **Kpèkè-Ouo** ;

Qu'en dépit de tous ces faits qui sont de nature à compromettre ses dossiers, il sollicite la rectification en mettant **LOUA Augustin**, né le 29 Juin 1986 à **N'Zérékoré**, fils de **Francis LOUA** et de **Mamie KOLIE**.

Attendu que les déclarations du requérant sont justifiées par les pièces versées au dossier et par l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Que la requête étant régulière et fondée, il y a lieu d'y donner droit, en application des articles 242 et 243 du code civil, 889 du code de Procédure civile. Economique et Administrative.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la rectification de l'Etat civil de l'intéressé ;

Disons qu'au lieu de **LOUA Kolata-Ouo**, né le 13 Juin 1978 à **Gouécké**, fils de **Kpèlè-Ouo Fassou** et de **Göbou HABA**, lire et écrire désormais, **LOUA Augustin** né le 29 Juin 1986 à **N'Zérékoré**, fils de **Francis LOUA** et de **Mamie KOLIE**, le reste sans changement.

- Disons que la présente Ordonnance sera étendue à tous ses dossiers ;

- Mettons les frais à la charge du requérant.



LE JUGE PRESIDENT

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE CONAKRY II

N°_94/Jugement
du 27 Février 2008

REQUERANT

Mamadou Angelo DIALLO

OBJET :

Rectification de l'état civil

DECISION :

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AUDIENCE DU 27 FEVRIER 2008

Le Tribunal de Première Instance de Conakry 2, (République de Guinée) ;

Statuant en chambre de conseil, en matière civile sur requête et en premier ressort en son audience du vingt sept Février deux mil huit à laquelle siégeait monsieur Mohamed Chérif SOW, Président de la section civile et administrative en présence de monsieur Balakè FOFANA, Substitut du Procureur de la République avec l'assistance de Maître Lansana TINKIANO, Greffier en Chef, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui le requérant en sa demande;

Le Ministère Public en ses observations;

Vu les dispositions des articles 170 et suivants, 242 et 243 du code civil;

Attendu que par requête en date du 27 Février 2009 formulée Mamadou Angelo DIALLO, Administrateur civil, domicilié au quartier Camayenne, commune de Dixinn, sollicite du tribunal la rectification de son état civil sur ses diplômes universitaires ;

Attendu qu'au soutien de sa demande, le requérant expose qu'il a été élevé par son beau père, Togolais de son état qui, pour son inscription au Togo l'a fait porter son nom de famille **Tevi Bénissan** ;

Que revenu en Guinée son pays natal, il a continué les études avec ce nom;

Que c'est ainsi qu'il est porté sur ses diplômes universitaires Angelo Tevi Benissan;

Qu'en réalité il se nomme Mamadou Angelo DIALLO né le 30 Décembre 1980 à Dalaba fils de Mamadou Chérif DIALLO et de Fatou TOURE;

Que c'est pour lui permettre de procéder à cette rectification qu'il sollicite qu'il plaise au tribunal de céans ordonner la rectification de son état civil sur tous ses diplômes universitaires pour ainsi écrire et lire désormais Mamadou Angelo DIALLO né le 30 Décembre 1980 à Dalaba au lieu de Angelo Tevi Benissan;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de recevoir la requête présentée et d'y faire droit;

Qu'il sied d'ordonner la rectification de son état civil sur tous ses diplômes universitaires.



Qu'il y'a lieu en fin de mettre les frais à la charge du requérant en application des dispositions de l'article 741 du CPCEA;

PAR CES MOTIFS:

Statuant en chambre de conseil, en matière civile, sur requête et en premier ressort;

En la forme: Reçoit la requête présentée par Mamadou Angelo DIALLO;

Au fond : L'y dit bien et valablement fondé;

Ordonne la rectification de son état civil sur tous ses diplômes universitaires;

Dit et juge qu'au lieu de Angelo Tevi Benissan, il sera désormais écrit et lu Mamadou Angelo DIALLO né le 30 Décembre 1980 à Dalaba fils de Mamadou Chérif DIALLO et de Fatou TOURE;

Fait défense à tous dépositaires de ne délivrer aucune expédition sans transcrire littéralement les mentions ou rectifications ordonnées à peine de paiement de dommages-intérêts;

Met les frais à la charge du requérant ;

Le tout en application des dispositions des articles 242, 243 du code civil et 741 du CPCEA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier en chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier en Chef



COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

*Travail Justice Solidarité*TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE CONAKRY

CABINET DE M.LE PRESIDENT

N° CAB/TPI/K/2008

ORDONNANCE DE RECTIFICATION D'ACTE
D'ETAT CIVILL'AN DEUX MIL HUIT
ET LE 09 FEVRIER

Nous Maïmouna DAFF, juge Président du Tribunal de Première Instance de Kaloum, Conakry (République de Guinée) ;

Vu la requête de Monsieur **Kognon GUILABOGUI** né en 1982 à **Macenta** (République de Guinée) aux fins de rectification de son acte d'état civil quant à sa date de Naissance ;

Attendu que le requérant déclare qu'il sollicite la rectification de son nom aux motifs qu'il est porté sur son extrait de Naissance du **Alain Kognon GUILAVOGUI** le nom exacte de sa naissance.

Que cette erreur matérielle, s'est glissée au moment de l'établissement de cet acte à l'occasion du dépôt des pièces lors de l'inscription à l'examen d'entrée en 7 Année par son oncle qui ne disposait pas les vrais renseignements sur sa date de Naissance.

Que pour la conformité de cette date avec elle portée sur tous ses autres documents tans administratifs que civils le concernant ; qu'il sollicite cette rectification, et qu'il soit lu et écrit désormais **Alain Kognon Guilavogui** au lieu de **Kognon GUILAVOGUI** le reste sans changement.

Attendu que cette demande régulière en la forme est fondée, qu'il y a lieu dès lors donner droit conformément aux dispositions des articles 243 du code civil.

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons la rectification de l'acte de l'état-civil de requérant quant à la date de naissance.

Disons qu'au lieu de **Kognon GUILAVOGUI** en 1982 à Macenta, fils de Sosso et de **Douo INAPOGUI** comme il est porté sur l'extrait de Naissance, lire et écrive **Alain Kognon GUILAVOGUI** né en 1982 à Macenta, le reste sans changement.

Ordonnons que cette rectification soit étendu sur tous les actes d'état civil et Administratifs le concernant.

Mettons les frais à la charge du requérant

LE JUGE PRESIDENT



Mme Maïmouna DAFF

Qu'il y'a lieu en fin de mettre les frais à la charge du requérant en application des dispositions de l'article 741 du CPCEA;

PAR CES MOTIFS:

Statuant en chambre de conseil, en matière civile, sur requête et en premier ressort;

En la forme: Reçoit la requête présentée par Mamadou Angelo DIALLO;

Au fond : L'y dit bien et valablement fondé;

Ordonne la rectification de son état civil sur tous ses diplômes universitaires;

Dit et juge qu'au lieu de Angelo Tevi Benissan, il sera désormais écrit et lu Mamadou Angelo DIALLO né le 30 Décembre 1980 à Dalaba fils de Mamadou Chérif DIALLO et de Fatou TOURE;

Fait défense à tous dépositaires de ne délivrer aucune expédition sans transcrire littéralement les mentions ou rectifications ordonnées à peine de paiement de dommages-intérêts;

Met les frais à la charge du requérant ;

Le tout en application des dispositions des articles 242, 243 du code civil et 741 du CPCEA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier en chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier en Chef



COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

*Travail Justice Solidarité*TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE CONAKRY

CABINET DE M.LE PRESIDENT

N° ~~107~~ CAB/TPI/K/2008ORDONNANCE DE RECTIFICATION D'ACTE
D'ETAT CIVILL'AN DEUX MIL HUIT
ET LE 09 FEVRIER

Nous Maïmouna DAFF, juge Président du Tribunal de Première Instance de Kaloum, Conakry (République de Guinée) ;

Vu la requête de Monsieur **Kognon GUILABOGUI** né en 1982 à **Macenta** (République de Guinée) aux fins de rectification de son acte d'état civil quant à sa date de Naissance ;

Attendu que le requérant déclare qu'il sollicite la rectification de son nom aux motifs qu'il est porté sur son extrait de Naissance du **Alain Kognon GUILAVOGUI** le nom exacte de sa naissance.

Que cette erreur matérielle, s'est glissée au moment de l'établissement de cet acte à l'occasion du dépôt des pièces lors de l'inscription à l'examen d'entrée en 7 Année par son oncle qui ne disposait pas les vrais renseignements sur sa date de Naissance.

Que pour la conformité de cette date avec elle portée sur tous ses autres documents tans administratifs que civils le concernant ; qu'il sollicite cette rectification, et qu'il soit lu et écrit désormais **Alain Kognon Guilavogui** au lieu de **Kognon GUILAVOGUI** le reste sans changement.

Attendu que cette demande régulière en la forme est fondée, qu'il y a lieu dès lors donner droit conformément aux dispositions des articles 243 du code civil.

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons la rectification de l'acte de l'état-civil de requérant quant à la date de naissance.

Disons qu'au lieu de **Kognon GUILAVOGUI** en 1982 à Macenta, fils de Sosso et de **Douo INAPOGUI** comme il est porté sur l'extrait de Naissance, lire et écrive **Alain Kognon GUILAVOGUI** né en 1982 à Macenta, le reste sans changement.

Ordonnons que cette rectification soit étendu sur tous les actes d'état civil et Administratifs le concernant.

Mettons les frais à la charge du requérant

LE JUGE PRESIDENT



Mme Maïmouna DAFF

COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KALOUMJUGEMENT N° 787 du 10 FEVRIER 2008Tenant lieu d'acte de **NAISSANCE** concernant Mariétou KANTENé le 14 Février 1988 à Conakry

Le Tribunal de Première Instance de Kaloum-Conakry (République de Guinée) statuant en matière civile et sur requête en son audience publique ordinaire du 10 FEVRIER 2008

Deux mille neuf à laquelle siégeait **Ibrahima Kabèlè BANGOURA**, Président de la Section Civile et Administrative, en présence de **Mr Yaya Kaïraba KABA**, Procureur de la République et avec l'assistance de **Mr Alsény FOFANA**, Greffier en Chef a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

- Vu la requête en date du 10/02/2008 de Mariétou KANTE - Etudiante
domiciliée au Quartier Gbessia
- Vu l'Article 193 du Code Civil ;
- Les motifs y exposés et les pièces produites ;
- Le Ministère Public en ses observations ;
- Après en avoir délibéré conformément à la Loi.

Attendu que l... requérant... demande au Tribunal de rendre un jugement supplétif pour tenir lieu d'acte de **NAISSANCE** à MARIETOU KANTE

Attendu que des documents versés au dossier et de l'enquête à laquelle il a été procédé à la barre, notamment l'audition des deux témoins majeurs ci-après :

- 1°) Mohamed CAMARA né en 1970 Juriste domicilié à Gbessia
- 2°) Elhaaj Amadou KANTE né en 1956 Imam domicilié à Gbessia

Il résulte le bien fondé de la demande et l'exactitude des renseignements fournis sur la **NAISSANCE** ci-dessous énoncée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en matière civile et sur requête en premier ressort

- Juge et dit que : Mariétou KANTE est née le 14 Février 1988 à Conakry,
filles de Algassimou KANTE et de Djéné MARA

Dit que ce jugement lui tiendra lieu d'acte de **NAISSANCE** et qu'il sera transcrit en marge des registres d'état civil de CONAKRY lieu de **NAISSANCE** pour l'année Mil neuf cent quatre vingt huit 1988

Frais et dépens à la charge de ^{la} requérant...

Et ont signé le Président et le Greffier

Mr ALSÉNY FOFANA

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KALOUMN° 058 / P/TPI/K/CKRY/08REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité**ORDONNANCE DE RECTIFICATION
D'ETAT-CIVIL**

L'An deux mille huit et le Sept Juillet ;

Nous, Mme Maimouna DAFF, Juge -Président à la Section Civile et Administrative au Tribunal de
Première Instance de Kaloum, Conakry (République de Guinée) ;Vu la requête de Monsieur Mathos SAGNO, né le 1^{er} Août 1984 à Kissidougou, fils de Germain
SAGNO et de Seny KPOGOMOU, Etudiant à la Faculté d'ECXONOMIE ET DE Gestion de
l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia /Conakry, aux fins de rectification d'état civil
quant aux prénoms;

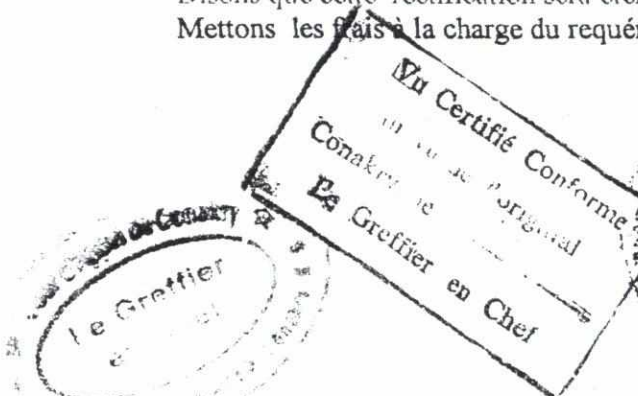
Vu les pièces du dossier

Attendu qu'à l'appui de sa demande, le requérant expose qu'à sa naissance, il fut appelé Mathos
SAGNO ; qu'à présent ayant reçu le baptême Chrétien sous le prénom Joseph lequel il est
communément appelé, il éprouve le désir d'ajouter ce prénom avec le prénom de son Père
"GERMAIN " sur son prénom initial Mathos pour lire et écrire désormais **Joseph Mathos
Germain SAGNO** le reste sans changementAttendu que les déclarations du requérant sont justifiées par les pièces versées au dossier et
l'enquête à laquelle il a été procédé ;Attendu que la requête étant régulière et fondée, il y a lieu d'y donner droit, en application des
articles 242 et 243 du code civil, 890 du Code de Procédure Civile, Economique et Administrative.**PAR CES MOTIFS**

Ordonnons la rectification de l'acte d'état-civil de l'intéressé quant aux prénoms ;

Disons qu'au lieu de : Mathos SAGNO, né le 1^{er} Août 1984 à Kissidougou, fils de Germain
SAGNO et de Seny KPOGOMOU lire et écrire désormais **Joseph Mathos Germain SAGNO** le
reste sans changement.Disons que cette rectification sera étendue à tous ses dossiers ;
Mettons les frais à la charge du requérant.

LE JUGE - PRESIDENT

Maimouna DAFF

COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – SolidaritéTRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KALOUNIN° 55 P/TPK/CKRY/06**ORDONNANCE DE RECTIFICATION
D'ETAT-CIVIL**

L'An deux mil Six et le vingt huit Mars :

Nous, Fodé KANTE, Président à la Section civile et administrative du Tribunal de Première Instance de Kaloum, Conakry (République de Guinée) :

- Vu la requête de Monsieur SAOULOMOU Sinafie Nyanga appelé LAMAH Joël, né le 28/11/1981, aux fins de rectification de son état civil quant aux prénoms et nom ;
- Vu les pièces du dossier ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, le requérant explique a été élevé dans la famille de son oncle maternel LAMAH Jacob, lequel pour le faire bénéficier des mêmes avantages que ses propres enfants, lui a attribué son nom de famille LAMAH et un nom chrétien : Joël avec la filiation que voici : LAMAH Joël, fils de LAMAH Jacob et de Alphonsine LAMA, alors qu'à sa naissance, il fut nommé SAOULOMOU Sinafie Nyanga, fils de Yaramon-Cé et de Yaramo LAMAH ; qu'à présent, considérant que ce fait est de nature à compromettre ses dossiers sur lesquels il porte tantôt les prénoms et nom SAOULOMOU Sinafie Nyanga, tantôt Joël LAMAH, il sollicite que le Tribunal en ordonne la rectification en ajoutant le nom de baptême Isaac à la place de Nyanga, pour lire et écrire désormais SAOULOMOU Sinafie Isaac, fils de Yaramon –Cé et de Yaramon LAMAH, le reste sans changement ;

Attendu que les déclarations du requérant sont justifiées par les pièces versées au dossier et l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Attendu que la requête étant régulière et fondée, il y a lieu d'y donner droit, en application des articles 242 et 243 du code civil, 890 du Code de Procédure Civile, Economique et Administrative ;

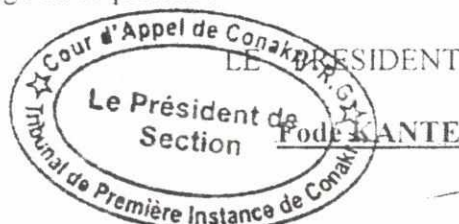
PAR CES MOTIFS

Ordonnons la rectification de l'état-civil du requérant ;

Disons qu'au lieu de LAMAH Joël, né le 28/11/1981, fils de LAMAH Jacob et de Alphonsine LAMAH lire et écrire désormais SAOULOMOU Sinafie Isaac, fils de Yaramon –Cé et de Yaramon LAMAH le reste sans changement .

Disons que cette ordonnance sera étendue à tous ses dossiers ;

Mettons les frais à la charge du requérant .



COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KALLOUMJUGEMENT N° 7628 du 22 MAI 2008

Tenant lieu d'acte de **NAISSANCE** concernant Mohamed KEITA
né le 27 Mai 1978 à Conakry

Le Tribunal de Première Instance de Kaloum-Conakry (République de Guinée) statuant en matière civile et sur requête en son audience publique ordinaire du vingt deux mai Deux mille huit à laquelle siégeait Ibrahima Kabèlè BANGOURA, Président de la Section Civile et Administrative, en présence de Mr Yaya Kaïraba KABA, Procureur de la République et avec l'assistance de Mr Alsény FOFANA, Greffier en Chef a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

- Vu la requête en date du 22 / 05 / 2008 de Mohamed KEITA - Mainteneur
domicilié au Quartier Sangoyah-Marché, Conakry
- Vu l'Article 193 du Code Civil ;
- Les motifs y exposés et les pièces produites ;
- Le Ministère Public en ses observations ;
- Après en avoir délibéré conformément à la Loi.

Attendu que le requérant... demande au Tribunal de rendre un jugement suppléant pour tenir lieu d'acte de **NAISSANCE** à Mohamed KEITA

Attendu que des documents versés au dossier et de l'enquête à laquelle il a été procédé à la barre, notamment l'audition des deux témoins majeurs ci-après :

- 1°) Mariamama Wondé DIALLO, âgé de 60 ans, Ménagère domiciliée au Quartier Hamdallay
- 2°) Mamadou Chérif DIALLO, âgé de 51 ans, Ad. Civil domicilié au Quartier Lambandji

Il résulte le bien fondé de la demande et l'exactitude des renseignements fournis sur la **NAISSANCE** ci-dessous énoncée

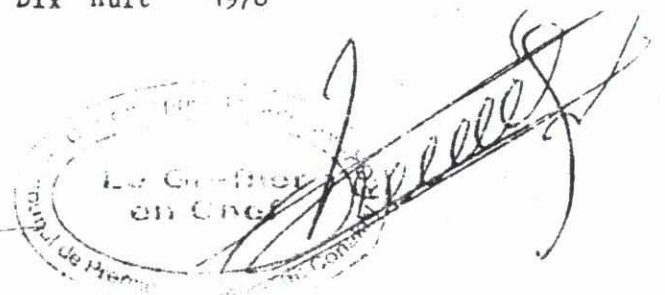
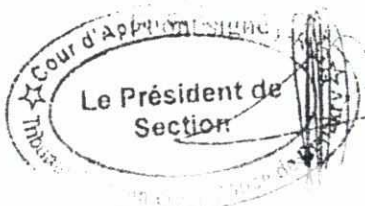
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en matière civile et sur requête en premier ressort

Juge et dit que : Mohamed KEITA est né le 17 Mai 1978 à Conakry
fils de Fodé KEITA et de Aminata DIALLO

Dit que ce jugement lui tiendra lieu d'acte de **NAISSANCE** et qu'il sera transcrit en marge de registres d'état civil de CONAKRY lieu de **NAISSANCE** pour l'année Mil Neuf Cent Soixante Dix Huit 1978

Frais et dépens à la charge du... requérant...



Cour d'Appel de Conakry

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY-3

40 / 2008

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

JUGEMENT RECTIFICATIF DE NOM

AUDIENCE DU 08 MAI 2003

Le Tribunal de Première Instance de Conakry-3 (REPUBLIQUE DE GUINEE), statuant en matière civile, en son audience du Huit Mai Deux Mille Trois, à laquelle siégeait Madame Maraiama DOUMBOUYA, Juge-Président et avec l'assistance de Maître YAYO SOMPARE, a rendu le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

Vu la requête introductive de Monsieur Faya M'Bemba KOUNDIANO en date du 07 Mai 2003, domicilié au quartier Coléah, sollicitant un rectificatif de nom en sa faveur ;

Vu les motifs exposés, et les pièces y afférentes ;

Vu l'audition des témoins ;

Attendu qu'il résulte des débats que le nom Faya M'Bemba KOUNDIANO lui a été attribué par son père adoptif afin de permettre sa scolarisation ;

Que son vrai nom est Félix M'Bemba SANDOUNO, né en 1979 à Guéckédou, fils de Niouma Alexandre sandouno et de Kamba Hawa MAMADOUNO ;

Attendu que la requête de Monsieur Faya M'Bemba KOUNDIANO est juste et régulière ;

Qu'en application des articles 242 et 243 du Code Civil, il convient d'ordonner la rectification du nom Faya M'Bemba KOUNDIANO en FELIX M'Bemba SANDOUNO.

--- PAR CES MOTIFS ---

Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort ;

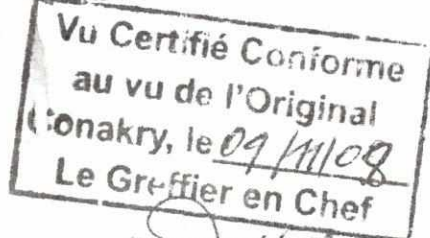
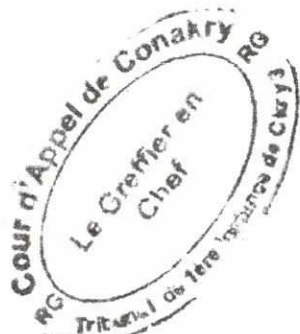
Reçoit la requête de Monsieur Faya M'Bemba KOUNDIANO ;

Ordonne la rectification de son nom Faya M'Bemba KOUNDIANO en Félix M'Bemba SANDOUNO né en 1979 fils de Niouma Alexandre SANDOUNO et de Kamba Hawa MAMADOUNO ;

Ordonne la transcription du présent Jugement sur les registres de l'état-civil du lieu de naissance du requérant ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Tribunal de céans, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.



Handwritten signature

Ahmed Thionto BAZ



Handwritten signature

COUR D'APPEL DE CONAKRY

.....
 TRIBUNAL DE PREMIERE
 INSTANCE DE KALOUM

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFEJUGEMENT N°420 DU 10 DECEMBRE 2008de déclaration d'absence des nommés **Mario et Silvio**

.....
 Requérante : Mme **Djénaba SY SAVANE**, ayant pour
 conseil Me. **Doula FADIGA**, Avocat à la Cour

A l'audience ordinaire du Tribunal de Première Instance de Kalooum, tenue pour les affaires civiles et sur requête, le dix Décembre Deux Mille huit, par Monsieur **Fodé BANGOURA**, Président du Tribunal de céans, en présence de Monsieur **Yaya Kaïraba KABA**, Procureur de la République et avec l'assistance de Mme **Mamie Louise SONOMOU**, Greffière a été rendu le jugement dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en matière civile et sur requête ;

En la Forme : Reçoit Madame **Djénaba SY SAVANE**, ayant pour conseil Me. **Doula FADIGA**, Avocat à la Cour, en sa demande en déclaration d'absence des enfants **Mario et Silvio** ;

Au fond : Donne acte à la veuve **Djénaba SY SAVANE** des vingt –cinq (25) années de vie commune partagées avec Feu **Djigui KAMANO** ;

- Lui reconnaît les droits de se prévaloir de cinq enfants et elle –même qui viendraient en compétition avec les enfants **Mario et Silvio** dont on a aucune nouvelle ni adresse malgré le décès survenu en 1997 de leur Père ;

- Renvoie la veuve **Djénaba SY SAVANE**, en possession de la parcelle de terre n°11 du lot 7, d'une contenance de 800 mètres carrés, sise au quartier **Kipé**, suivant arrêté n°2311 du 2 Octobre 1978 sur laquelle est bâtie une annexe ;

- Ordonne qu'à la diligence de Parquet le présent jugement sera rendu public par insertion par extrait au journal Officiel de la République de Guinée, et procéder à toutes autres formalités nécessaires conformément à la loi ;

Met les frais à la charge de la requérante .

E t ont signé le Président et la Greffière ./.

POUR EXTRAIT CONFORME

Conakry, le 10/12/2008

LE GREFFIER EN CHEF



COUR D'APPEL DE CONAKRY

 TRIBUNAL DE PREMIERE
 INSTANCE DE CONAKRY II

N° 159 / Jugement
 du 11 Août 2008

REQUERANT

Monsieur Aboubacar
 Mohamed CAMARA

OBJET :

Rectification de nom

DECISION :

(Voir dispositif)



REPUBLIQUE DE GUINEE

 Travail-Justice-Solidarité

AUDIENCE DU 11 AOUT 2008

Le Tribunal de Première Instance de Conakry 2, (République de Guinée), statuant en chambre de conseil, en matière civile sur requête et en premier ressort en son audience du onze Août deux mil huit à laquelle siégeait monsieur Mohamed Chérif SOW, Président de la section civile et administrative en présence de monsieur Sir Aboubacar SYLLA, Procureur de la République avec l'assistance de Maître Lansana TINKIANO, Greffier en Chef, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui le requérant en sa demande ;

Le Ministère Public en ses observations ;

Vu les dispositions des articles 170 et suivants, 242 et 243 du code civil ;

Attendu que par requête en date du 11 Août 2008, **Aboubacar Mohamed CAMARA**, Etudiant, domicilié au quartier Lambandji, Commune de Ratoma, Conakry sollicite du Tribunal la rectification de son nom sur ses documents scolaires et universitaires de même que sur son extrait d'acte de naissance;

Attendu qu'au soutien de sa demande le requérant expose que son père a été adopté par un certain SYLLA et lors de la scolarisation de son père l'adoptant lui fit porter son nom de famille SYLLA ;

Que c'est ainsi qu'à ce jour il est porté sur tous les documents le concernant Aboubacar Mohamed SYLLA au lieu de Aboubacar Mohamed CAMARA ;

Que c'est pourquoi pour le rétablissement de sa véritable identité il sollicite du Tribunal la rectification de son nom sur tous les documents comportant cette erreur qui ne cesse de le nuire dans sa vie familiale et estudiantine ;

Que c'est pour permettre de procéder à cette rectification qu'il sollicite du tribunal un jugement rectificatif de son nom pour ainsi écrire et lire désormais Aboubacar Mohamed CAMARA, né en 1982 à Kindia de Mamadouba CAMARA et de Mabinty DIABY au lieu de Aboubacar Mohamed SYLLA, né en 1982 à Kindia de Mamadouba CAMARA et de Mabinty DIABY le reste sans changement;

Qu'il échet dès lors de faire droit à la demande de rectification de nom parce que juste et bien fondée;

Attendu qu'au lieu de Aboubacar Mohamed SYLLA, né en 1982 à Kindia de Mamadouba CAMARA et de Mabinty DIABY il sera écrit et lu désormais Aboubacar Mohamed CAMARA, né en 1982 à Kindia de Mamadouba CAMARA et de Mabinty DIABY ;

Qu'il y a lieu en outre d'ordonner l'établissement d'un jugement supplétif pour lui tenir lieu d'acte de naissance et sa transcription en marge des registres du lieu de naissance du requérant ;

Qu'il y a lieu enfin de mettre les dépens à la charge du requérant en application des dispositions de l'article 741 du CPCEA ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en chambre de conseil, en matière civile, sur requête et en premier ressort ;

En la forme : Reçoit la requête présentée par Aboubacar Mohamed CAMARA ;

Au fond : L'y dit juste et bien fondé ;

Ordonne la rectification de son nom sur tous ses documents scolaires et universitaires de même que sur son extrait d'acte de naissance ;

Dit et juge qu'au lieu de Aboubacar Mohamed SYLLA, né en 1982 à Kindia de Mamadouba CAMARA et de Mabinty DIABY, il sera écrit et lu désormais Aboubacar Mohamed CAMARA, né en 1982 à Kindia de Mamadouba CAMARA et de Mabinty DIABY ;

Ordonne l'établissement d'un jugement supplétif pour lui tenir lieu d'acte de naissance ;

Fait défense à tous dépositaires de ne délivrer aucune expédition ou extrait dudit acte sans transcrire littéralement les mentions ou rectifications ordonnées à peine de dommages -intérêts et de dépens ;

Met les dépens à la charge du requérant ;

Le tout en application des dispositions des articles 242, 243 du code civil et 741 du CPCEA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier en chef

COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KALOUMJUGEMENT N° 7314 du 28 Décembre 2007

Tenant lieu d'acte de **NAISSANCE** concernant Monique Camara
née le 08 Novembre 1986 à Conakry (R.G.)

Le Tribunal de Première Instance de Kaloum-Conakry (République de Guinée) statuant en matière civile et sur requête en son audience publique ordinaire du Vingt Huit Décembre deux mille sept à laquelle siégeait Mme Maïmouna DAFF, Juge-Président à la Section Civile et Administrative, en présence de Mr Yaya Kairaba KABA, Procureur de la République et avec l'assistance de Mr Alsény FOFANA, Greffier en Chef a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

- Vu la requête en date du 28/12/2007 de Monique Camara, étudiante domiciliée au Quartier Lambandji Commune de Ratoma-Conakry
- Vu l'Article 193 du Code Civil ;
- Les motifs y exposés et les pièces produites ;
- Le Ministère Public en ses observations ;
- Après en avoir délibéré conformément à la Loi.

Attendu que l. requérant. e. demande au Tribunal de rendre un jugement supplétif pour tenir lieu d'acte de **NAISSANCE** à Monique Camara

Attendu que des documents versés au dossier et de l'enquête à laquelle il a été procédé à la barre, notamment l'audition des deux témoins majeurs ci-après :

- 1°) Marie Condé agée de 58 ans, Medecin domiciliée à Matoto Centre
- 2°) Jean Paul Kourouma agé de 59 ans, Eléctromécanicien à Lambandji

Il résulte le bien fondé de la demande et l'exactitude des renseignements fournis sur la **NAISSANCE** ci-dessous énoncée.

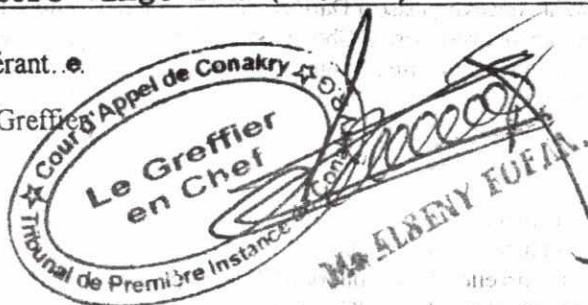
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en matière civile et sur requête en premier ressort

- Juge et dit que : Monique Camara est née le 08 Novembre 1986 à Conakry, fille de: Mohamed Camara et de: Christine Kourouma

Dit que ce jugement lui tiendra lieu d'acte de **NAISSANCE** et qu'il sera transcrit en marge des registres d'état civil de C O N A K R Y lieu de **NAISSANCE** pour l'année mille neuf cent quatre vingt six (1986)

Frais et dépens à la charge de la requérant. e.



**CABINET D'ETUDES DE PROJETS ET
D'EXPERTISE FONCIERE.**

(C . E . P . E . F .)

Quartier Almamyah / Kaloum

Face à la SEEG.

Tel : 60 25 50 53 / 64 37 08 83 / 65 67 30 01 / 63 40 48 76

E-Mail : dlimou2007@yahoo.fr

CONAKRY LE 11/05/2009

: IL sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre Expert agréé Tel : 60 25 50 53 BP : 117 Kipé/ Conakry, le Lundi 27 Juillet 2009 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes.

AVIS DE BORNAGE

1. De la concession sise à Bangouyah / Coyah, suite à une requête de Abdoulaye Bangoura.
2. De la concession sise à Toguiron – Wonkifong / Coyah, suite à une requête de Kadiatou Diallo.
3. De la concession sise à Kobaya / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Touppe Balde.
4. Des parcelles n° 50 et 51 du lot n° 24 de Yattaya / Ratoma, suite à une requête de Bintou Kaba.
5. De la parcelle n° 19 du lot n° 13 de Yattaya Secteur Marche / Ratoma, Suite à une requête de Mamadou Diogo Barry.
6. De la parcelle n° 16 du lot n° 1 de Wassa – Wassa / Matoto, suite à une requête de Lansana Camara.
7. De la parcelle n° 7 du lot n° 26 de Kissosso – Nord / Matoto, suite à une requête de Lansana Camara.
8. De la concession sise à Bissikirim / Dabola, suite à une requête d' Elhadj Soro Diallo
9. De la concession sise à Kakoulimayah Wonkifong / Coyah, suite à une requête de Kadiatou Diallo.
10. De la parcelle n° 11 du lot n° 302 de Kagbelen – Plateau / Dubréka, suite à une requête de Capitaine Alama Keita.
11. De la parcelle n° 01 à 08 du lot n° 14 de Friguiady Nord Zone Indus / Coyah, suite à une requête de Issiaga Bah.
12. De la concession sise à Sonfonia Centre / Ratoma, suite à une requête de Salifou Keita.
13. De la concession sise à Ansoumaniah / Centre Emeteur / Dubréka, suite à une requête de Ahmadou Tidiane Bah.
14. De la parcelle n° 7 du lot Unique de Doumbouyah / Coyah, suite à une requête de Amadou Tidiane Bah.
15. De la parcelle n° 8 du lot Unique de Doumbouyah / Coyah, suite à une requête de Aissatou Bah.
16. De la concession sise à Kagbelen – Village / Dubréka, suite à une requête de Amadou Tidiane Bah
17. De la concession sise à Lambandji – Village / Ratoma, suite à une requête de Oumar Diogo Diallo
18. Des parcelles n° 3 et 4 du lot n° 13 de Kipé Champs d'Antennes / Ratoma, suite à une requête des Héritiers Feu Docteur Soumah Moussa.
19. De la parcelle n° 1B et 1D du lot n° 85 de Conakry 1/ Conakry 1, Suite à une requête de Hadja Fatoumata Kaba.
20. De la concession sise à Gbessia – Port 2 / Matoto, Suite à une requête des Héritiers Feu Aly Diallo.
21. De la concession sise à Sanoyah Fassia 2 / Coyah, suite à une requête de Mamadou Lamarana Bah.
22. De la concession sise à Kobayah Village Nord / Ratoma, suite à une requête de Idiatou Baldé.
23. De la parcelle n° 3bis du lot n° 21bis de Yimbayah – Ecole / Matoto, suite à une requête de Héritiers Feu Bassy Kaba.
24. De la parcelle n° 10 du lot n° 55 de Aviation – Nord / Béhanzin / Matoto, suite à une requête de Mr Malé Sangaré.
25. De la concession sise à Dabompa / Lansanayah - Fassia / Matoto, suite à une requête de Naby Magassouba.
26. De la parcelle n° 1 ter du lot n° 13 de Yimbayah Tannerie /Matoto, suite à une requête de Mamadouba Camara.
27. De la concession sise à Sonfonia Centre / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Sarifou Diallo.
28. De la parcelle n° 2 du lot n° 20 de Gomboyah Nord / Coyah, suite à une requête de Hadja Fatoumata Bailo Diallo.
29. Des parcelles n° 2 et 4 du lot n° 29 de Thiagui – Bowal / Pita, suite à une requête de Amadou Lamarana Diallo.
30. Des parcelles n° 21 et 23 du lot n° 4 de Kobayah / Ratoma, suite à une requête de Sékou Bakary Camara.
31. De la parcelle n° 36bis du lot n° 33C de Koloma 1 sect 5 / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Balde.
32. De la parcelle n° 48 du lot n° 33C de Koloma 1 sect 5 / Ratoma, suite à une requête de Amadou Diallo.
33. De la parcelle n° 17 du lot n° 35 de yattayah 2 / Ratoma, suite à une requête de Mariame Kaba
34. De la concession sise à Lansanaya – Fassia / Matoto, suite requête de Naby Magassouba.
35. De la parcelle n° 19 du lot n°9 de Kissosso Nord / Matoto, suite à une requête de Fanta Traoré.
36. De la concession sise à Sonfonia Centre / Ratoma, suite à une requête de Saliou Cherif Haidara.
37. De la parcelle n° 84 du TF n°65 de Conakry 2 / Conakry 2, suite à une requête des Héritiers Feu Solo Traoré.
38. De la concession sise à Dabondy – Port / Matoto, suite à une requête des Héritiers Feu Solo Traoré.
39. De la parcelle n° 15 du lot n° 21de Camayenne – Sud / Dixinn, suite à une requête des Héritiers Feu Solo Traoré.
40. De la concession sise à Doumbouyah – Ecole / Coyah, suite à une requête des Héritiers Feu Youssouf Soumah.
41. De la concession sise à Dar-Es-Salam / Ratoma, suite à une requête de Moustapha Kéita.
42. De la concession sise à Gbessia Port / Matoto, suite à une requête de N' Fansoumane Bangoura.
43. De la concession sise à Friguiady Manéah / Kindia, suite à une requête d' El hadj Siradjou Diallo.
44. Des parcelles n° 18 et 19 du lot n° 8 d' Enta Nord (Recasement) / Matoto, suite à une requête de Mamadou Adama Diallo
45. De la parcelle n° 18 du lot n° 19 de Kountia – Nord / Manéah / Coyah, Suite à une requête de Mamadou Bobo Barry
46. De la parcelle n°45 du lot n° 21 de Kountia – Nord / Manéah / Coyah, Suite à une requête de Boubacar Barry.
47. De la parcelle n° 11 du lot n° 21 de Kountia – Nord / Manéah / Coyah, Suite à une requête de Mamadou bobo Barry.
48. De la parcelle n° 17 du lot n°24 de Yattaya Zone Recasement / Ratoma, Suite à une requête Salimatou Diallo.
49. De la parcelle sise à Yattaya secteur 5 / Ratoma, suite à une requête de Kade Keita.
50. De la parcelle n° 1 bis du lot n° 30 de Kobaya / Ratoma, suite à une requête de Souleymane Cissoko.
51. Des parcelles n° 1 et n° 2 du lot n° 75 de Yattaya / Ratoma, Suite à une requête de Madame Cissoko Mariam.

- 52 De la parcelle sise à Dabompa / Matoto, Suite à une requête de Mohamed Lamine Camara.
- 53 D'une partie de la parcelle n° 2 du lot n° 14 de Taouyah Cite / Ratoma, Suite à une requête de EL Mamadou Saliou Cisse.
- 54 De la parcelle sise à Koloma 1 / Secteur 4 / Ratoma, suite à une requête de Aliou Barry et Hassane Barry.
- 55 De la parcelle sise à Dabompa – Sud / Matoto, suite à une requête de Alkaly Mohamed Sakho.
- 56 De la parcelle n° 1 du lot n° 13 de Coleah Mayori / Matam, suite à une requête de Hadja Tayiratu Keita.
- 57 De la parcelle n° 11 du lot n° 35 de Kaporo / Ratoma, suite à une requête de Alhassane Barry.
- 58 Des parcelles n° 1 à 20 du lot n° 144 de Kouriah – Nassidara / Coyah, suite à une requête de Alpha Amadou Bah.
- 59 De la concession sise Mansonyah – Farmoréah / Forecaréah, suite à une requête de Alpha Amadou Bah.
- 60 Des parcelles n° 1 à 20 du lot n° 187 de Kouriah – Nissidara / Coyah, suite à une requête de Alpha Amadou Bah.
- 61 De la concession sise à Lambandji / Ratoma, suite à une requête de Fodé Sylla.
- 62 De la concession sise à Dixinn Bora / Dixinn, suite à une requête de Fodé Sylla.
- 63 De la parcelle sise à Timbi – Tounni / Pita, suite à une requête des Diwes du Fouta Théocratique de Timi, de Timbo, et de Labé.
- 64 Des parcelles n° 9 et 11 du lot n° 2 de Kassonyah – Village / Domaine de Feu Keletigui / Coyah, suite à une requête de Felix Saran Mané.
- 65 De la concession sise à Lambandji Yembeya / Ratoma, suite à une requête de Lamine Bangoura.
- 66 De la concession sise à Fassia 2 / Coyah, suite à une requête de Hassimiou Toure.
- 67 De la parcelle n° 20 du lot n° 6 de Ratoma Centre Restructuration / Ratoma, suite à une requête Mohamed Lamine Bayo
- 68 De la parcelle n° 3 du lot n° 41 de Kobaya / Ratoma, suite à une requête de Hamidou Barry
- 69 De la parcelle n° 30 du lot n° 60 de Nongo 2 / Ratoma, suite à une requête de Hadja Fatou Sou are.
- 70 De la concession sise à Tobolon / Dubreka, suite à une requête de Boubacar Timboghe Diallo.
- 71 De la concession sise à Koloma 1 Secteur 2 / Ra toma, suite à requête de Mamadou Boukariou Bah.
- 72 De la concession sise à Kobayah / Ra toma, suite à une requête de Amadou Diallo.
- 73 De la parcelle n° 7 du lot n° 39 de Kaporo / Ratoma, suite à une requête de Mory Saliou Fofana.
- 74 De la parcelle sise à Moribayah / Maferinyah / Forecariah, suite à une requête de Amadou Bah.
- 75 De la concession sise à Bonko / Garayah / Moribayah / Maferinyah / Forecariah, suite à une requête de Amadou Bah.
- 76 De la parcelle n° 76 du lot n° 26 de Kobayah – Plateau / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Dian Diallo.
- 77 De la parcelle n° 49 bis de l'Aménagement de Matam Lido / Matam, suite à une requête de Fode Souleymane Touré.
- 78 Des parcelles n° 12 et 14 du lot n° 143 de Keitaya 2 / Dubreka, suite à une requête de Mamadou Barry.
- 79 De la concession sise à Kassonyah Secteur 2 / Dubreka, suite à une requête de Elhadj Saidou Diallo.
- 80 Des parcelles n° 33 et 35 du lot n° 2 de Kassonyah – Dabonbo / Coyah, suite à une requête de Elhadj Souleymane Bah.
- 81 De la parcelle sise à Kassonyah / Dubreka, suite à une requête de Mme Kadiatou Barry.
- 82 De la parcelle n° 7 du lot n° 6 de Samatan Plateau / Dubreka, suite à une requête de Thierno Sannou Diallo.
- 83 De la parcelle n° 9 bis du lot n° 6 de Samatan / Dubreka, suite à une requête de Mme Oumou Diallo.
- 84 De la parcelle n° 1 du lot n° 23 de Friguiady – Yewole / Maneah / Coyah, suite à une requête de Mamadou Malal Balde.
- 85 De la parcelle sise à Kountiah / Maneah / Coyah, suite à une requête de Mr Laho Camara.
- 86 De la parcelle sise à Nongo 2 / Restructuration / Ratoma, suite à une requête de Lieutenant Mamady Condé.
- 87 De la parcelle n° 47 du lot n° 34 de Dabompa Kokoma / Matoto, suite à une requête de Elhadj Moussa Diallo.
- 88 Des parcelles n° 14, 15 et 16 du lot n° 22 de Tobolon / Dubreka, suite à une requête de Amadou Diallo.
- 89 De la parcelle n° 9 du lot n° 136 de Keitayah 2 / Dubreka, suite à une requête de Amadou Diallo.
- 90 Des parcelles n° 7 et 8 du lot n° 128 de Keitayah 2 / Dubreka, suite à une requête de Amadou Diallo.
- 91 De la parcelle n° 27 du lot n° 1 de Kountia Nord / Coyah, suite à une requête de Moustapha Badio.
- 92 De la concession sise à Kountia Sud / Coyah, suite à une requête de Alpha Oumar Diallo.
- 93 De la concession sise à Kountia, / Coyah, suite à une requête de Alpha Oumar Diallo.
- 94 De la parcelle sise à Kobayah – Kiniffi / secteur 7 / Ratoma, suite à une requête de commandant Diamankan Sambaoro.
- 95 De la parcelle n° 5 du lot n° 139 de Keitayah II / Dubreka, suite à une requête de Mr Amadou Diallo.
- 96 De la parcelle n° 4 du lot n° 24 de Kipé I / Conakry II / Ratoma, suite à une requête de Assitan Traoré.
- 97 De la parcelle n° 4 du lot n° 33 de Kipé 2 / Ratoma, suite à une requête de Mr Mamadou Bailo Barry.
- 98 De la parcelle sise à Matam Mosquée / Matam, suite à une requête de Mr Yéro Makan Cissé.
- 99 De la parcelle sise à Enta Nord / Matoto, suite à une requête de Mme Fanta Diaby.
- 100 De la concession sise à Tombolia Sud / Matoto, suite à une requête de Ousmane Diaby.
- 101 De la concession sise à Sonfonia Centre / Ratoma, suite à une requête de Mamoudou Diallo.
- 102 De la concession sise à Tobolon / Dubreka, suite à une requête de Salmana Diallo.
- 103 De la parcelle n° 1 du lot n° 46 de Sonfonia Casse / Ratoma, suite une requête de Ramatoulaye Bah.
- 104 De la parcelle n° 6 du lot n° 69 de Sonfonia Radars / Ratoma, suite à une requête de Souleymane Mawde Diallo.
- 105 Des parcelles n° 04 et n° 07 du lot unique de Hamdallaye / Ratoma, suite à une requête de Ibrahima Sow.
- 106 De la concession sise à Doumbouyah / Coyah, suite à requête de Boubacar Bah.
- 107 De la concession sise à Yattayah Secteur 2 / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Lamarana Diallo.
- 108 De la concession sise à Nongo Kiroty / Ratoma, Suite à une requête de Elhadj Mountaga Bah.
- 109 De la concession sise à Yattaya / secteur 2 / Ratoma, suite à une requête de Djaka Mory Kaba.
- 110 De la concession sise à Lambandji / secteur khombet / Ratoma, suite à une requête de Djaka Mory Kaba
- 111 De la parcelle sise à Tobolon / Dubreka, suite à une requête de Thierno Souleymane Ly
- 112 De la parcelle n° 18 du lot n° 1 de Yorokoguiah / Dubreka, suite à une requête de Morlaye Bangoura
- 113 De la parcelle sise à Sanoyah / Maneah, suite à une requête de Thomas Millimono
- 114 De la parcelle sise à Yattaya – Madina / Restructuration / Ratoma, suite à une requête de Souleymane Diallo

- 115 Des parcelles n° 13 et 14 du lot n° 31 de Sonfonia – Bonfi / Ratoma, suite à une requête de Dr Mamuna Camara.
- 116 De la parcelle sise à Koloma / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Tahirou Diallo.
- 117 De la parcelle n° 3 de l'aménagement de Taouyah / Ratoma, suite à une requête des Héritiers Feu Magassouba – Moriba.
- 118 De la parcelle n° 44 du lot n° 48 de Taouyah – Minière / Ratoma, suite à une requête d'Elhadj Sire Diaby.
- 119 De la parcelle n° 4 du lot n° 11 de Kissosso – sud – est / Matoto, suite à une requête de Mamadou Oury Diallo.
- 120 De la concession sise à Sonfonia Centre / Ratoma, suite à une requête de Aissatou Sakho.
- 121 De la parcelle n° 2 du lot n° 25 de Tombolia Kokoma / Matoto, suite à une requête de Ibrahima Barry.
- 122 Des parcelles n° 14, 15 et 16 du lot n° 37 de Kagbelen G M G / Dubréka, suite à une requête de Aissatou Diallo.
- 123 De la parcelle n° 2 Bis du lot n° 4 de Lambandji 2 Kobayah / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Oury Sow.
- 124 De la parcelle n° 15 du lot n° 137 de Keitayah 2 / Dubréka, suite à une requête de Amadou Diallo.
- 125 De la parcelle n° 1 du lot n° 1 de Bentourayah / Coyah, suite à une requête de Aissatou Seck.
- 126 De la parcelle n° 2 du lot n° 1 de Bentourayah / Coyah, suite à une requête de Mlle Aida Marieme Seck.
- 127 De la concession sise à Lambandji Village / Ratoma, suite à une requête de M'Bemba Kaba Sidimé.
- 128 De la parcelle n° 1 du lot n° 17 de Kobayah Village (Restructuration) / Ratoma, suite à une requête de Demba Sylla et Seny Sylla.
- 129 De la parcelle n° 03 du lot n° 21 de Yattaya – Fosside / Ratoma, suite à une requête de Abdoulaye Bah.
- 130 De la parcelle n° 47 du lot n° 22 de Sangoyah – Sud / Matoto, suite à une requête de Mr Oumar Sylla.
- 131 De la parcelle sise à Kambi – Yaguissa / Dabola, suite à une requête de Mme Mariama Ciré Barry.
- 132 De la parcelle n° 18 du lot n° 9 Ilot n° 6 de Lambandji (Gouvernorat), suite à une requête de Mr. Abdoulaye Diallo.
- 133 D'une partie de la parcelle n° 38 du lot n° 9 Lambandji / Ratoma, suite à une requête de Mme Anne Marie Sacko.
- 134 De la concession sise à Taouyah / Ratoma, suite à une requête des Héritiers Feue Hadja Fatoumata Diarra.
- 135 De la concession sise à Hamdallaye I / Ratoma, suite à une requête de Fatoumata Binta Sow.
- 136 De la parcelle n° 4 du lot n° 29 de Enta Nord, suite à une requête de Ibrahima Sory Touré et de Cheick Amadou Touré.
- 137 De la concession sise à Moribayah / Garaya / Maferinya / Forécariah, suite à une requête de Mohamed Yaya Balde.
- 138 De la concession sise à Kobayah Briqueterie / Ratoma, suite à une requête de Monique Green.
- 139 De la parcelle n° 10 du lot n° 8bis ilot 8 de Lambandji / Ratoma, suite à une requête de M'Kaba Soumaoro.
- 140 De la concession sise à Nongo II-Sud, suite à une requête de Dr Alpha Oumar Diallo et Mme Diallo née Dieng Salématou.
141. De la parcelle sise à Kountia – Nord / CBA / Coyah, suite à une requête de Dr Kourouma Ansoumane.
142. De la parcelle sise à Kobayah - Village – Nord (Restructuration) Ratoma, suite à une requête de Mr Amadou Diallo.
143. Des parcelles n° 22 et 24 du lot n° 09 de Lamikhouré / Dubréka, suite à une requête de Mme Kadiatou Diallo.
144. Des parcelles n° 19 et 20 du lot n° 09 de Lamikhouré / Dubréka, suite à une requête de Mme Hawa Diallo.
145. Des parcelles n° 21 et 23 du lot n° 9 de Lamikhouré / Dubréka, suite à une requête de Mr Adama Tidiane Diallo.
146. Des parcelles n° 27 et 28 du lot n° 9 de Lamikhouré / Dubréka, suite à une requête de Mr Abdourahamane Diallo.
147. De la parcelle n° 10 du lot n° 29 de Yimbaya – Ecole / Matoto, suite à une requête de Mr Raphiou Barry.
148. De la parcelle n° 11 du lot n° 29 de Yimbaya – Ecole / Matoto, suite à une requête de Mme Raye Barry.
149. De la parcelle sise à Kagbelen – Village (Secteur Rogbané) Dubréka, suite à une requête de Mr Lansana Diané.
150. Des parcelles n° 26 et 27 du lot n° 2Bis de Faban / Matoto, suite à une requête de Mme Fatou Foréka Soumah.
151. De la parcelle sise à Tamalassy – Plateau / Dubréka, suite à une requête de Mr Alpha Ibrahima Diallo.
152. De la parcelle sise à Sanoyah – Plateau / Coyah, suite à une requête de Mr Alpha Bah.
153. De la parcelle n° 2 du lot n° 2 ilot n° 2 de Kobayah – Soloprimo / Ratoma, suite à une requête de Abdourahamane Barry.
154. De la parcelle Sise à Tobolon / Dubréka, suite à une requête de Mr Boubacar Timboghe Diallo.
155. De la parcelle n° 176 du lot n° 15 ilot 10 de Sonfonia – Soloprimo / Ratoma, suite à une requête de Idiatou Diallo.
156. De la parcelle n° 2 du lot n° 33 objet du TF 10196 / 2007 de Hamdallaye / Ratoma, suite à la requête de l' Eglise Assemblée de Dieu de Guinée, Représentée par Mr Gbanamou Joegbean Tokpa.
157. De la parcelle sise à Mangué – Kassa / Kaloum, suite à une requête de Mr Amadou Diallo.
158. Des parcelles n° 1 et n° 2 du lot n° 29 de Bondabon – Koubikhouré / Dubréka, suite à une requête le Général de Brigade Sékouba Konaté.
159. De la parcelle n° 4 du lot n° 29 de Bondabon – Koubikhouré / Dubréka, suite à une requête de Cheick Fantamady Condé.
160. De la parcelle n° 3 du lot n° 29 de Bondabon – Koubikhouré / Dubréka, suite à une requête de Commandant David Haba.
161. De la parcelle n° 6 du lot n° 33 de Kaporo / Ratoma, suite à une requête de Mr Souleymane Diallo.
162. Des parcelles n° 13 et 15 du lot n° 9 de Kenendé F. Conte / Dubréka, suite à une requête de Aminata Balde.
163. De la parcelle n° 17 du lot n° 78 de Yattaya – Madina / Ratoma, suite à une requête de Abdel Kader Traoré.
164. De la parcelle n° 9 du lot n° 10 de Kouriah / Coyah, suite à une requête de Fatoumata Bah.
165. De la parcelle sise à Sonfonia Bonfi, / Ratoma, suite à une requête de Ahmed Sékou Touré.
166. De la parcelle n° 3 du lot n° 70 de Simbayah – Gare / Soumambossia / Ratoma, suite à une requête de David Kalivogui.
167. De la parcelle sise à Koloma 2 / Ratoma, suite à une requête de Hawa Sow.
168. De la parcelle sise à Lambandji – Africof / Ratoma, suite à une requête de Alseny Bah.
169. De la parcelle n° 74 du lot n° 7 de Sonfonia / Ratoma, suite à une requête de Fatoumata Traoré.
170. De la parcelle n° 16 du lot n° 16 de Gombayah – Nord / Coyah, suite à une requête de Tahirou Barry.
171. Des parcelles n° 16 et 18 du lot n° 37 de Dondolikhouré Zone 3 / Dubréka, suite à une requête de Boubacar Talibé Baldé.
172. De la parcelle n° 14 du lot n° 16 de KM 43 / Dubréka, suite à une requête de Ousmane Condé.
173. De la parcelle Sise à Tobolon – Cité / Dubréka, suite à une requête de Ousmane Condé.
174. De la parcelle sise à Tata 1 / Labé, suite à une requête de Ousmane Tanou Diallo.
175. De la parcelle n° 2 du lot n° 3 de Mairie / Labé, suite à une requête de Ousmane Tanou Diallo.
176. De la parcelle n° 2 bis du lot n° 15 de Mosquée / Labé, suite à une requête de Ousmane Tanou Diallo.
177. De la parcelle n° 16 A du lot n° 70 bis de Mairie / Labé, suite à une requête de Ousmane Tanou Diallo.
178. Des parcelles n° 2, 3, 4, 5, 6 du lot n° 78 de Fady / Labé, suite à une requête de Thierno Mamadou Moudjitaba Bah.
179. Des parcelles n° 53, 55, 56 du lot Unique de Sanoyah / Coyah, suite à une requête de Ibrahima sory Barry.
180. De la parcelle sise Dow – Saré / Labé, suite à une requête de Elhadj Souleymane Sow.
181. De la parcelle sise à Kaporo centre / Ratoma, suite à une requête de Ibrahima Sow.
182. Des parcelles sise à Kakoulima – Rails / Dubréka, suite à une requête de Djenabou Diallo.
183. De la parcelle sise à Kobayah Village Nord / Restructuration / Ratoma, suite à une requête de Djenabou Diallo.
184. Des parcelles n° 6 et n° 8 du lot n° 6 de Woukorde / Dalaba Centre, suite à une requête des Héritiers Thierno Oumar Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au journal officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière ou au cabinet C.E.P.E.F

LE DIRECTEUR

Dr. DIALLO ALIMOU

AVIS DE BORNAGE.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre expert agréé au quartier Minière Cité, BP 3456 Tel. 60 20 23 32 / 64 28 79 60 / 62 46 39 18, à compter du 15 Décembre 2009 à la requête de, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Madame Djenabou Diallo, d'un domaine sis à Dankakoro secteur Bolibana 1, Préfecture Siguiri.
- 2) Madame Djenabou Diallo, d'un domaine sis à Danka, district Danka – Sud Préfecture Siguiri
- 3) Madame Djenabou Diallo, des parcelles 4-6-8 lot 10 de Kouroudakoro 1 – Koundo - Siguiri.
- 4) Elhadj Thierno Mamadou Barry, d'une parcelle sise au quartier Madina, commune de Mamou.
- 5) Boubacar Barry, d'une parcelle sise au quartier Madina, commune urbaine de Mamou.
- 6) Mohamed V Sankhon, de la parcelle 8 lot 52 du TF 05524 / 2004 de Enta – Sud.
- 7) Oumar Deen Touré, de la parcelle 9 lot 52 du TF 05524 / 2004 de Enta – Sud.
- 8) Héritiers Kanfory Bangoura, d'une parcelle sise à Dabompa commune de Matoto.
- 9) Benali Banjou Camara, des parcelles 5-7 lot 12 de Dorota commune urbaine N'Zérékoré.
- 10) Benali Banjou Camara, des parcelles 8-9 lot 15 de Dorota commune urbaine de N'Zérékoré.
- 11) Benali Banjou Camara, de la parcelle 7 lot 10 de Dorota commune urbaine de N'Zérékoré.
- 12) Marie Rose Goumou, d'un domaine sis au secteur Kémèta à Weyakoré, Préfecture Lola.
- 13) Mohamed Moriba Sangaré, d'un domaine sis au secteur Kémèta à Weyakoré, Préfecture Lola.
- 14) Ibrahima Touré, de la parcelle 15 bis lot 18 de Matoto
- 15) Odette Fanta Touré, de la parcelle 10 lot 8 de Kipé, commune de Ratoma.
- 16) Amara Touré, de la parcelle 11 lot 8 de Kipé, commune de Ratoma.
- 17) Aboubacar Keita, d'une parcelle sise au village Wariya, commune de Ratoma.
- 18) Marie Accar, Irène Accar, Marguerite Accar, de la parcelle 16 lot 5 de Rogbané / Ratoma.
- 19) Sultan Albert, d'une concession bâtie sise à Dadia – Kipé, commune de Ratoma.
- 20) Mamadou Oury Diallo, de la parcelle 6 lot 86 de Nongo II
- 21) Mamadou Oury Diallo, d'une partie de la parcelle 7 lot 86 de Nongo II
- 22) Mamadou Djouldé Diallo, des parcelles 20 et 21 lot 15 Kenendé Kakoulima / Dubréka.
- 23 Héritiers Tiany Touré, de la parcelle 1 lot 27 de Tombolia Sud.
- 24) Marie Angélique Young, de la parcelle 19 lot 20 Simbaya.
- 25) Elhadj Mamady Camara, de la parcelle 5 lot 5 de Tombolia / Soloprismo.
- 26) Madame Traoré née Hawa Cissé, d'une parcelle sise à Tombolia.
- 27) Baïdy Gueye, d'une parcelle sise à Kassonyah / Coyah.
- 28) Hadja Foulematou Sankhon, d'une parcelle sise à Kiroty / Ratoma.
- 29) Moussa Kaba, d'une parcelle sise à Simbaya – Gare, secteur 1, Commune de Ratoma.
- 30) Diakité Ibrahima Sory, d'une parcelle sise à Lamabanyi village.
- 31) Diakité Aboubacar Sidiki, d'une parcelle sise à Lambanyi village
- 32) Diakité Toumany, d'une parcelle sise à Lambanyi village.
- 33) Ouendé Bangoura, d'une parcelle sise à Somaya / Coyah
- 34) Hann et Compagnie, d'un domaine bâtie sis à Matam corniche Sud commune de Matam.
- 35) Hann et Compagnie, d'un domaine sis dans le DPM de Kipé village commune de Ratoma.
- 36) Aïssata Camara, d'une parcelle sise dans le lot 84 de Yataya (zone de restructuration)
- 37) Ibrahima Sory N'Diaye, d'un domaine sis à Yataya village Nord.
- 38) Ousmane Diallo, de la parcelle 6 lot 9 de Yembeya zone de restructuration)
- 39) Soriba Camara, de la parcelle 5 lot 82 de Yataya zone de restructuration
- 40) Lamine Keita, de la parcelle 65 lot 55 de Simbaya Gare zone de restructuration.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno , géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP 3456 Tel. 60 20 23 32 / 64 28 79 60 , sur la requête de , pour immatriculation , à compter du 20 Janvier 2010 , aux relevés topographiques ci-après :

- 1) Oundéno Moise Moussa , de la parcelle 20 lot 24 bis Yataya .
- 2) Elhadj Boubacar Diallo , de la parcelle 95 lot 2 ilot5 Sonfonia –Soloprismo
- 3) Aïssata Camara , du lot 84 de Yataya (zone de recasement)
- 4) Soriba Camara , de la parcelle 5 lot 82 de Yataya (zone de recasement)
- 5) Alpha Ousmane Tabé Diallo , de la parcelle 6 lot 9 de Yembeya (restructuration)
- 6) Lamine Keita , de la parcelle 65 lot 55 de Simbaya –Gare .
- 7) Monsieur et Madame Paques Christophe Djenabou , parcelle sise à Lefouré Dakha / Nasser / Coyah .
- 8) Elhadj Abdoul Rahim Sow , d'une parcelle sise à Lambanyi Wariah .
- 9) Cdt Ousmane Domby Barry , de la parcelle 5 lot 8 de Kaporo .
- 10) Douty Bamba , d'une parcelle sise à Ansoumania village / Dubréka .
- 11) Douty Bamba , d'une parcelle sise à Ansoumania village / Dubréka .
- 12) Douty Bamba , d'une parcelle sise Sanoyah / Coyah .
- 13) Moussa Bayo , de la parcelle 42 lot 1 ilot 3 de Koloma / Soloprismo .
- 14) Mohamed Abdoulaye Touré , des parcelles 43 et 50 lot 13 de Samatran / Dubréka .
- 15) Ansoumane Kalivogui , des parcelles 7 et 8 lot 7 bis de Kagbelen – village II / Dubréka .
- 16) Didier Fall Diallo , d'une parcelle sise à Yataya .
- 17) Mamadou Boye Barry , d'une parcelle sise à Kaporo .
- 18) Patrice Raymond Jacob Faber , d'une parcelle sise à Kobaya – village .

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel , sur les sites , au cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières de Conakry et de Kindia , aux quartiers et communes concernés .

Saa Benjamin Sandouno

AVIS DE BORNAGE

Il a été procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno , géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité , le 29 Décembre 2009 , en application du protocole d'accord du 10 Décembre 2009 entre l'entreprise SOCADI et le Parti de l'Unité et du Progrès (PUP) au morcellement du TF 03139 / 2002 TF du 17 Mars 2002 , et à la soustraction d' une superficie d'environ mille (1000) mètres carrés en faveur de SOCADI .

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel , au cabinet BTT , à la Conservation Foncière de Conakry , au siège social du PUP , au siège social de SOCADI .

Saa Benjamin Sandouno

A V I S D E B O R N A G E .

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP 3456 Tel. 60 20 23 32 / 64 28 79 60, à compter du 15 Février 2010, pour immatriculation, sur requête de, aux levers topographiques ci-après :

- 1) Gilbert Faya Tolno, d'un domaine agricole sis à Kouyeya S/P de Wonkifong, P/ de Coyah.
- 2) Cdt Zoumanigui Joseph Gbago, des parcelles 25, 26, 27, et 28 du lot 50 sis à Dabompa rails.
- 3) Alpha Mamadou Baldé, de la parcelle 17 du lot 4, sis à Begben / Dubréka.
- 4) Mamadi Sacko, de la parcelle 3 du lot 18, sis à N'Valy Touré, commune urbaine de N'Zérékoré.
- 5) Kassia Kalivogui, d'une parcelle sise à Gbessia Port, commune de Matoto.
- 6) Hadja Sidigbè Sylla, de la parcelle 14 du lot 21 bis de Yattaya Marché, commune de Ratoma.
- 7) Damantang Camara, d'un domaine sis à Tabounssou, CRD de Khorira, P/ Dubréka.
- 8) Mohamed Malal Baldé, de la parcelle 11 du lot 8 de Kaporo, commune de Ratoma.
- 9) Madame Baldé Maïmouna Cissé, d'une parcelle sise à Wondékounsou / Yorokoguéah / Dubréka.
- 10) Mamadou Malal Baldé, d'une parcelle sise à Tobolon Gare (Kakiwondy) / Dubréka.
- 11) Kadiatou Camara, de la parcelle 7 du lot 168, de Keitayah III.
- 12) Madame Eunice Marthe Guilavogui et enfants, d'une parcelle sise au secteur Ansoumania / Dubréka.
- 13) Amadou Péthé Diallo, des parcelles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9, du lot 150 de Garambe / Labé.
- 14) Amadou Péthé Diallo, des parcelles 9, 11 et 13 du lot 151 de Garmbe / Labé.
- 15) Amadou Péthé Diallo, de la parcelle 52 du lot 8 de Thiaghé, de Tata II / Labé.
- 16) Dicki Soumah, d'une parcelle sise à Kipé Dadia, commune de Ratoma.
- 17) Madame Traoré née Hawa Cissé, parcelle 6 du lot 14 Enta-Nord-Est

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis, au cabinet B.T.T., au bureau des conservations foncières, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin SANDOUNO

A V I S D E B O R N A G E

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP 3456 Tel. 60 20 23 32 / 64 28 79 60, sur requête de, pour immatriculation, à compter du 25 Août 2009 aux levers topographiques ci-après :

- 1) Ibrahima Sampou, des parcelles 2 et 4 lot 38 de Samatram -Plateau.
- 2) Thierno Mamadou Barry, d'une parcelle sise au quartier Dabompa, secteur 6 Commune de Matoto.
- 3) Mamadou Oury Bah, de la parcelle 19 bis lot 5 Ansoumania Plateau I
- 4) Ibrahima Dramé, de la parcelle 61 lot Unique de Sanoyah CRD de Manéah.
- 5) Alpha Amadou Bah, d'une parcelle sise à Fassia II CRD de Manéah
- 6) Mamadou Billo Bah, d'une parcelle sise au quartier Koloma I, commune de Ratoma.
- 7) Mamadou Diakhaby, P19 lot 35 Kaporo Centre
- 8) Ousmane Tanou Baldé, P15 lot 65 Dabompa-Rails
- 9) Ibrahima Kalil Diallo, P43 lot 38 Sonfonia-Casse
- 10) Mamadou Yaya Bah, P35, 36, 37 et 38 lot 18 Lamikhouré/Dubréka

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, aux communes et quartiers concernés.

Saa Benjamin Sandouno

AVIS DE BORNAGE.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno , géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP 3456 Tel . 60 20 23 32 / 64 28 79 60 , à compter du 15 Mars 2010 , pour immatriculation , sur requête de , aux levers topographiques ci-après :

- 1) Condé Diarra , d'une concession bâtie sise à Bonfi , commune de Matam .
- 2) Ibrahima Baldé , de la parcelle 1 lot 55 de Fofomèrè (extension) Dubréka .
- 3) Bakary Diakité, des parcelles 9 et 10 lot 67 de Sonfonia Radar , commune de Ratoma .
- 4) Héritiers M'Bemba Sylla , de la parcelle 20 lot 34 de Conakry I .
- 5) Soumah Ibrahima Sory , des parcelles 227 et 229 lot 10 ilot 14 de Sonfonia .
- 6) Fodé Mamadou Sylla , de la parcelle 21 lot 2 de Yataya .
- 7) Dr. Oumar Raphiou Bah , des parcelles 3 et 4 lot 82 de Samatran Tamalassy / Dubréka .
- 8) Aboubacar Baba Barry , de la parcelle 8 lot 72 de Yataya (zone de recasement)
- 9) Makan Leno , des parcelles 14 et 16 lot 16 bis de Simbaya Gare .
- 10) Mamadou Saliou Bah , de la parcelle 17 lot 22 de Yataya .
- 11) Héritiers feu Ibrahima Kouyaté , de la parcelle 3 lot XVIII de N'Valy Touré , N'Zérékoré .

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis , sur les sites , au cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières , aux quartiers et communes concernés .

Saa Benjamin Sandouno

AVIS DE BORNAGE

Cabinet d'Etudes et de Travaux topographiques

010 Bp 2250 Conakry Guinée913, Rue Mo 059, Gbessia Cité II, Matoto

Tél.: +224 64-48-44-94/64-30-43-85 Email : cettsandaly@yahoo.fr

Arrêté d'agrément N°91/13SGG/MUH du 07 février 1991

Il sera procédé par Monsieur Sandaly CAMARA, géomètre expert agréé, Conakry, Gbessia-Cité II, Matoto, le vendredi 12 mars 2010 à 10 heures et jours suivants, au bornage ci-après :

1. Ibrahim Fadlallah TAHER, domaine agricole sis à Yireayah/Maleah/Maferinyah Préfecture de Forécariah. Surface: 10 ha 06 a 81 ca.

2. Ibrahim Fadlallah TAHER domaine agricole sis à Filigbé/Moribayah Préfecture de Forécariah. Surface : 6 ha 27 a 35 ca.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis à la radio nationale, à la radio Familia FM et au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, à la Préfecture de Forécariah et à la Conservation Foncière de Kindia.

Sandaly CAMARA

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert agréé au quartier Minière Cité BP 3456 Tél : 60 20 23 32 / 64 28 79 60 / 62 46 39 18, à compter du 20 Avril 2010, pour immatriculation et sur la requête de, aux levers topographiques ci-après :

- 1) Alpha Oumar Bah, de la parcelle 13 bis lot 9 Yattaya
- 2) M'Bemba Touré, de la parcelle 2 lot 123 Energie / Kankan
- 3) Mamady Touré, des parcelles 5 6 7 8 lot B76 de Missira / Kankan
- 4) Mamady Touré, des parcelles 3 4 5 6 -7 8 lot B87 de Missira / Kankan
- 5) Mara Philip Celia, d'une parcelle sise à Yattaya Fossidè
- 6) Sekou Oumar, des parcelles 26 27 28 - 31 32 33 34 lot 12 de Sonfonia Fili
- 7) Saran Sow, des parcelles 1 et 3 lot 13 de Yattaya Fossidè, secteur 1
- 8) Jean Pierre Curtis, d'une parcelle sise à Gbessia Port I, Commune de Matoto
- 9) Ciré Chérif, d'une parcelle sise à Tombolia, quartier Dabompa, Commune de Matoto
- 10) Kamano Tamba Sékou, de la parcelle 4 lot unique de Sangoyah-Nord
- 11) Hann Oumou épouse Thiam, des parcelles 135 et 136 du lot unique de Kissosso
- 12) Souleymane Maka Diallo, d'une concession bâtie sise à Hamdallaye, Commune de Ratoma
- 13) Aboubacar Cissé, des parcelles 6-7-8-9-10 lot 1 du domaine de Gouressy Tall à Kassonyah / Coyah
- 14) Aboubacar Cissé, des parcelles 11-12-13-14-15-16-17-18 lot 1 du domaine de Gouressy Tall à Kassonyah / Coyah
- 15) Chérif Bah, de la parcelle 1 lot 3 du domaine de Abdoul Karim Thiam à Kassonyah / Coyah
- 16) Aboubacar Decazi Camara, de la parcelle 2 lot 3 du domaine de Abdoul Karim Thiam à Kassonyah-Coyah
- 17) Oumar Thiam, de la parcelle 3 lot 3 du domaine de Abdoul Karim à Kassonyah-Coyah
- 18) Mamadou Thiam, de la parcelle 4 lot 3 du domaine de Abdoul Karim à Kassonyah-Coyah
- 19) Lansana Camara, de la parcelle 5 lot 3 du domaine de Abdoul Karim Thiam à Kassonyah-Coyah
- 20) Kemoko Keita, de la parcelle 6 lot 3 du domaine de Abdoul Karim Thiam à Kassonyah-Coyah
- 21) Amadou Tidjane Diallo, de la parcelle 7 lot 3 du domaine de Abdoul Karim Thiam à Kassonyah-Coyah
- 22) Mamady Dabo, de la parcelle 8 lot 3 du domaine de Abdoul Karim Thiam à Kassonyah-Coyah
- 23) Mamadou Bobo Diallo, de la parcelle 9 lot 3 du domaine de Abdoul Karim Thiam à Kassonyah-Coyah
- 24) Oumar Guissé, de la parcelle 10 lot 3 du domaine de Abdoul Karim Thiam à Kassonyah-Coyah
- 25) Ousmane Thiam, de la parcelle 11 lot 3 du domaine de Abdoul Karim Thiam à Kassonyah-Coyah
- 26) Oumou Anne Goulou, de la parcelle 6 de l'Aménagement du DPM de Ratoma
- 27) Issatou Diallo, de la parcelle 7 de l'Aménagement du DPM de Ratoma
- 28) Agnes Salématou, de la parcelle 3 de l'Aménagement du DPM de Ratoma
- 29) Diallo Hamidou Diogo, d'un domaine agricole à Modouya S/P de Friguigbé P/Kindia
- 30) Fatoumata Binta Diallo Thierno Saïdou, de la parcelle A du morcellement TF 13196/2009/TF
- 31) Mariam Diallo et Mohamed Chérif Diallo, de la parcelle B du morcellement du TF 13196/2009/TF
- 32) Kadiatou Diallo, de la parcelle C du morcellement de TF 13196/2009/TF
- 33) Camara Djigui, d'une parcelle sise à Dabompa, secteur 7, commune de Matoto
- 34) Fodé Mamoudou Sylla, de la parcelle 21 lot 2 de Yattaya, commune de Ratoma
- 35) Aïcha Sylla, d'une parcelle sise à Sonfonia centre, commune
- 36) Héritiers Elhadj Alimou Diallo, d'un domaine sis à Kountiah, S/P Manéah, P/Coyah

- 37) Mohamed Sidi Barry, d'une parcelle sise à Kobayah, commune de Ratoma
- 38) Abdoulaye Diaby Diallo, d'un domaine agricole sis à Bangouyah, S/P de Khouriah, P/Coyah
- 39) Alpha Oumar Bah, d'un domaine agricole sis à Bangouya, S/P de Khouriah, P/Coyah
- 40) Mamadou Baïlo Diallo, d'un domaine agricole sis à Bangouyah, S/P de Khouriah, P/Coyah
- 41) Mamadou Saliou Telly Diallo, d'un domaine agricole sis à Bangouyah, S/P de Khouriah, P/Coyah
- 42) Boubacar Sidy Diallo, d'un domaine agricole sis à Bangouyah, S/P de Khouriah, P/Coyah
- 43) Mamadou Madina Diallo, d'un domaine agricole sis à Bangouyah, S/P de Khouriah, P/Coyah
- 44) Mariam Traoré, d'une parcelle sise à Kalékhouré, P/Dubréka
- 45) Héritiers Sékou Souaré, des parcelles 3 et 7 lot 68 du TF 495 de Conakry I
- 46) Héritiers Elhadj Diallo Boubacar Dairi, d'une concession sise à Dar-Salam
- 47) Société MUTRAGUI, d'une parcelle sise à Dabondy centre, commune de Matoto
- 48) Soumaoro Jean Marie Doré, de la parcelle 31 de l'aménagement de Dixinn-Kenien Sud
- 49) Elhadj Alpha Barry, de la parcelle 14 lot 21 de Taouyah-cité
- 50) Mamadou Abdoulaye Barry, de la parcelle 1 lot 23 Kaporo
- 51) Fatoumata Camara, des parcelles 32 et 33 bis lot 32 de Sougueta Km 36, P/Coyah
- 52) Severin Sandouno, d'une concession sise à Sanoyah Km 36, P/Coyah
- 53) Kaba Kabine, d'une parcelle sise à Mansaya P/Dubréka
- 54) Layba Mansaré, d'une parcelle sise Gbérékhouré P/Dubréka
- 55) Aboubacar Demba Traoré, de la parcelle 63 bis lot 3 de Dixinn / Kenien, commune de Dixinn
- 56) Alhassane Kera, de la parcelle 25 lot 14 de Trafine, Préfecture de Dubréka
- 57) Lamine Konaté, d'une parcelle sise à Hamdallaye Minière
- 58) Sékou Camara, d'une parcelle sise au quartier Nongo Taady, commune de Ratoma
- 59) Monsieur et Madame Baldé Mohamed Malal, des parcelles 11 et 12 du lot 8 de Kipé
- 60) Kabiné Condé, de la parcelle 7 lot 168 de Keitayah III, Préfecture de Dubréka
- 61) Héritiers Youssouf Saa Barah Kamano, d'une parcelle sise dans le lot 19 de Simbayah
- 62) Moussa Guissé, des parcelles 13 et 14 lot 25 de Kalékhouré-ouest / Dubréka
- 63) Lansana Fatoumata Camara, de la parcelle 22 lot 19 Koloma / Démoudoula
- 64) Ansou Traoré, des parcelles 6-7-8-9 lot 2 de Kassa / Iles de Loos
- 65) Fodé Mamoudou Sylla, de la parcelle 3 lot 53 de Simbaya-gare
- 66) Mohamed Victor Traoré, de la parcelle 16 bis lot 21 de Matoto-sud
- 67) Kadiatou Tall, de la parcelle 26 du lot 12 de Sonfonia Fili
- 68) Aïssatou Tall, de la parcelle 27 du lot 12 de Sonfonia Fili
- 69) Souleymane Tall, de la parcelle 28 du lot 12 de Sonfonia Fili
- 70) Aminata Tall, de la parcelle 31 du lot 12 de Sonfonia Fili
- 71) Mariama Tall, de la parcelle 32 du lot 12 de Sonfonia Fili
- 72) Mohamed Tall, de la parcelle 33 du lot 12 de Sonfonia Fili
- 73) Hawa Sangaré, d'une parcelle sise à Ansoumania Plateau
- 74) Mamadou Oury Diallo, de la parcelle 5 lot 6 de Ansoumania Plateau
- 75) Mamadou Bobo Diallo, de la parcelle 7 du morcellement du TF n° 13139/2009
- 76) Mamadou Sidy Diallo, de la parcelle 9 du morcellement du TF n° 13139/2009
- 77) Mamadou Guetto Diallo, de la parcelle 9 bis du morcellement du TF n° 13139/2009
- 78) Héritier Moussa Condé, d'une parcelle sise à Sérédou, Préfecture de Macenta
- 79) Héritier Foromo Delamou, de la parcelle 3 lot 36 à Boma-sud CRD de Samoé, P/N'Zérékoré
- 80) Fanta Doumbouya, P7, Lot 3, Sonfonia, Bonfi
- 81) Ibrahima Camara, P6, Lot 3, Sonfonia, Bonfi

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis sur les sites, au Cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin SANDOUNO

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Batiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 21 et 22 des 10 Et 25 Novembre 2008